Quatre-vingt-sixième année. — N° 297. Le numéro: 15 francs. Samedi 18 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

ADAPTATION DE L'INDUSTRIE
RECLASSEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE
DECENTRALISATION INDUSTRIELLE

Les décrets d'application n°s 54-1212 et 54-1213 du 6 décembre 1954, relatifs **à l'adaptation de l'industrie, au reclassement de la main-d'œuvre et à la décentralisation industrielle,** ont fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-153 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 14 décembre 1954 portant nomination d'un magistrat (p. 11887).

Décret n° 54-1222 portant règlement d'administration publique fixant le tarif des notaires pour les cessions de droits à indemnité de dommages de guerre réalisées par l'intermédiaire d'un centre régulateur (rectificatif) (p. 11887).

Liste des greffiers élus au conseil de discipline des greffiers titulaires de charge d'Algérie (p. 11887).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant titularisations (maisons d'éducation de la Légion d'honneur) (p. 11887).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 2 décembre 1954 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Irak (p. 11887).

Décret du 8 décembre 1954 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Jordanie hachémite (p. 11887).

Exequatur accordé à un consul (p. 11887).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 14 décembre 1954 autorisant l'érection de divers monuments commémoratifs (p. 11888).

Décret du 14 décembre 1954 approuvant la cession par l'Etat à la commune d'Orléansville (département d'Alger) d'un terrain domanial (p. 11888).

Décret du 14 décembre 1954 portant titularisations en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 (p. 11888).

Arrêté du 10 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11888).

Arrêtés portant mutations, affectation, détachements, reclassement, réintégrations, mises en disponibilité et en congé de longue durée, acceptation de démissions, admissions à la retraite, radiation des cadres et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 11888).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 11891).

Décret du 15 décembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11892).

Arrêté portant titularisations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 11892).

Décision portant nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux (p. 11892).

Décision portant intégration et titularisation de chefs de centre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 11892).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté portant promotions (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11892).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11892).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 14 décembre 1954 concernant les règlements locaux des stations de pilotage d'Ajaccio, de Lannion et de Perros-Guirec (p. 11892).

Arrêté du 8 décembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 20 au territoire des communes d'Arpajon, Egly, Ollainville et Avrainville (p. 11893).

Arrêté du 8 décembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 17 au territoire des communes de Boulogne-la-Grasse et de Conchy-les-Pots (p. 11894).

Arrêté du 9 décembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 13 à Saint-Germain-en-Laye et au Pecq (Seine-et-Oise) (p. 11894).

Arrêté portant nomination de membres de la commission centrale des bateaux à propulsion mécanique (p. 11894).

Arrêté portant nomination d'un membre titulaire au conseil supérieur de la marine marchande (p. 11894).

Décision du 27 novembre 1954 approuvant la décision n° 72 de la confédération des industries de traitement des produits de pêches maritimes (p. 11894).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 6 décembre 1954 agréant des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles (p. 11894).

Arrêtés du 11 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11897).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie autonome des pétroles (p. 11898).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 17 décembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11898).

Arrêté portant délégation de signature (p. 11898).

Arrêtés portant nomination et affectation (services vétérinaires) (p. 11898).

Tableau d'avancement pour le grade de chef de district des eaux et forêts pour l'année 1955 (p. 11898).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme des écoles d'industrie laitière (promotion 1953-1954) (p. 11899).

Liste des élèves des écoles nationales d'agriculture ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1954 (rectificatif et additif) (p. 11899).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 14 décembre 1954 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (p. 11899).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 novembre 1954 portant extension de l'accord intervenu le 15 juin 1954 faisant application aux ingénieurs et cadres de la soierie de l'annexe n° 4 du 28 juin 1951 à la convention collective nationale de l'industrie textile (p. 11899).

Arrêté du 16 décembre 1954 fixant le barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries de la métallurgie (p. 11904).

Arrêté du 16 décembre 1954 fixant le barème des cotisations accidents du travail prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries du bâtiment et des travaux publics (p. 11908).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 4 décembre 1954 relatif à la validation pour la retraite de services accomplis à l'ex-commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles des prisonniers de guerre (p. 11909).

Arrêté du 13 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11909).

Arrêtés portant admissions à la retraite (offices départementaux) (p. 11909).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11909).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 11910).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 17 décembre 1954. — Convocations de commissions (p. 11910).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11911).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Résultats du tirage de la tranche spéciale de Noël de la loterie nationale 1954 (p. 11912).

Avis n° 581 de l'office des changes relatif aux comptes « Exportations: Frais accessoires » (comptes E.F.AC.) (p. 11913).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 11913).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 11913).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 11913).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 11913).

Annonces (p. 11914).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 124 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 17 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6489).

N° 71 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 17 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2223).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 décembre 1954 portant nomination d'un magistrat (1).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 22 février 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1945 tendant au reclassement ou à l'intégration du personnel des services centraux du comité français de la libération nationale dans les administrations centrales ou les services extérieurs de l'Etat;

Vu le décret du 7 juillet 1945 portant application de l'ordonnance susvisée du 7 juillet 1945;

Vu les délibérations en date des 22 janvier, 6 mars et 12 juin 1946, et des 4 et 11 février 1953 de la commission centrale de reclassement du personnel du comité français de la libération nationale;

Vu les arrêtés du conseil d'Etat en date des 6 janvier 1950 et 15 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — M. Simon (Manfred), ancien membre du personnel des services du comité français de la libération nationale, est nommé, à compter du 14 novembre 1946, avocat général près la cour d'appel de Riom.

Art. 2. — M. Simon est intégré à compter du 14 novembre 1946, au 3e grade de la hiérarchie judiciaire établi par le décret du 16 octobre 1953, dans la catégorie des substituts des procureurs généraux près les cours d'appel des départements, en conservant le titre d'avocat général.

Il est inscrit en cette qualité au tableau d'avancement des magistrats du parquet arrêté le 7 avril 1954.

Art. 3. — M. Simon est promu, à compter du 27 avril 1954, au 2e grade de la hiérarchie judiciaire et maintenu dans les fonctions d'avocat général près la cour d'appel de Riom.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

(1) NOTA. — La présente insertion annule et remplace celle parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1954, page 11824.

Décret n° 54-1222 portant règlement d'administration publique fixant le tarif des notaires pour les cessions de droits à indemnité de dommages de guerre réalisées par l'intermédiaire d'un centre régulateur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1954: page 11636, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « ensemble l'ordonnance du 6 septembre 1945 », lire: « ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945 »; même page, même colonne, 26e ligne, au lieu de: « décret du 28 septembre 1953 », lire: « décret du 29 septembre 1953 ».

Liste des greffiers élus au conseil de discipline des greffiers titulaires de charge d'Algérie.

Ont été élus au conseil de discipline des greffiers titulaires de charge d'Algérie prévu par l'article 23 du décret du 26 avril 1954:

En qualité de représentants titulaires.

M. Porclel, greffier de justice de paix à Alger.
M. Latoum, greffier de justice de paix à Maison-Carrée.

En qualité de représentants suppléants.

M. Bouzar, greffier de justice de paix à Port-Gueydon.
M. Bouvier, greffier de justice de paix à Blida.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Par arrêté du 3 décembre 1954, sont titularisées dans le grade de maîtresses d'internat:

1° A compter du 1er octobre 1954: Mlles Chevalier, Jasseny, Landouzy.

2° A compter du 16 octobre 1954: Mlle Vachey.

3° A compter du 20 novembre 1954: Mlle Puccini.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 décembre 1954 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Irak.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Vaucelles (Pierre-Louis-Joseph), ministre plénipotentiaire de 1re classe, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Bruxelles, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Irak, en remplacement de M. Chancel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Décret du 8 décembre 1954 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Jordanie hachémite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Falaize (Pierre-Louis), ministre plénipotentiaire de 2e classe, en fonctions à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Jordanie hachémite, en remplacement de M. Guibaut.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Exequatur

L'exequatur est accordé à M. Ferruccio Stefenelly en qualité de Consul général d'Italie pour la Nouvelle Calédonie et dépendances, les territoires français du Pacifique, les îles Wallis et Horn et les Nouvelles Hébrides, avec résidence à Sydney.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 14 décembre 1954 autorisant l'érection de divers monuments commémoratifs.

Par décret en date du 14 décembre 1954, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Montélimar (Drôme): stèle à la mémoire de deux coureurs cyclistes.
Versailles (Seine-et-Oise): reconstruction du buste à la mémoire du général Borgnis Desbordes.
Coutances (Manche): monument à la mémoire de Georges Laisney.
Allan (Drôme): monument à la mémoire des dix fusillés de la commune.
Saint-Lary (Hautes-Pyrénées): monument aux morts des deux guerres.
Le Vésinet (Seine-et-Oise): buste de la République.
Carcassonne (Aude): monument à la mémoire de Paul Sabatier, ancien doyen de la faculté des sciences de Toulouse.
Vienne-le-Grand (Aisne): restauration du monument Honoré d'Urfé.
Klang (Moselle): monument aux morts des deux guerres.
Livry (Seine-et-Marne): stèle à la mémoire du capitaine Paul Tessier.

Par décret en date du 14 décembre 1954, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Sechault (Ardennes): monument aux morts des deux guerres.

Décret du 14 décembre 1954 approuvant la cession par l'Etat à la commune d'Orléansville (département d'Alger) d'un terrain domanial.

Par décret en date du 14 décembre 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 5 et 19 juin 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Orléansville (département d'Alger), moyennant le prix de 1.650.000 F, une parcelle domaniale d'une superficie de 3.113 mètres carrés formant le lot n° 2,1 (section A) du plan du centre de la Ferme.

Décret du 14 décembre 1954 portant titularisations en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 14 décembre 1954, les agents dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans les cadres de fonctionnaires des préfectures, à compter du 26 mars 1952, dans les conditions indiquées ci-après:

M. Bodeving (Léon), attaché d'administration de 1re classe. Mission diplomatique en Sarre. — Attaché de préfecture (1). — Préfecture de la Seine-Inférieure (2).

M. Rupp (Charles), attaché d'administration de 2e classe au haut commissariat de la République française en Allemagne. — Attaché de préfecture (1). — Préfecture de l'Ardèche (2).

Mme Ollcon, née Cohen (Perle), attaché d'administration de 3e classe au haut commissariat de la République française en Allemagne. — Secrétaire administratif de préfecture (1). — Préfecture de l'Aisne (2).

M. Boberiether (Louis), attaché d'administration de 3e classe au haut commissariat de la République française en Allemagne. — Secrétaire administratif de préfecture (1). — Préfecture de la Moselle (2).

M. Cauchois (Robert), agent auxiliaire au haut commissariat de la République française en Allemagne. — Commis (1). — Préfecture de la Moselle (2).

Mme Credot, née Frey (Simone), agent auxiliaire au haut commissariat de la République française en Allemagne. — Commis (1). — Préfecture du Bas-Rhin (2).

Un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur procédera, compte tenu des services antérieurement accomplis et dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 6 juin 1952, au reclassement des intéressés dans leurs nouveaux grades.

(1) Emploi dans lequel la nomination est prononcée.
(2) Affectation.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 décembre 1954, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1954, un crédit de fonds de concours de 3.185.515 F applicable au chapitre 31-42: « Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses », article 2, Indemnités pour sujétions spéciales, paragraphe 7, Indemnités de surveillance des jeux.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 31 juillet 1954, M. Leblanc (Louis), commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 novembre 1954.

Par arrêté du 23 octobre 1954, M. Asquin (Charles), commissaire divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 novembre 1954.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Gadea (Fernand), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Nantes.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêté du 18 juin 1954, pris en application de la loi du 7 février 1953 et du décret du 8 juin 1954, M. Dubois (Marcel), commissaire, est reclassé en qualité de commissaire principal de 4e échelon.

Par arrêtés du 10 novembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Duclos (Yves), commissaire principal, au service de la sécurité publique aux Sables-d'Olonne.

M. Ferrari (Victor), commissaire principal, au service de la sécurité publique à Livry-Gargan.

M. Martignat (Charles), commissaire principal à la direction départementale des services de police des Bouches-du-Rhône à Marseille.

Par arrêtés du 13 novembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Cougnard (Pierre), commissaire principal, au service régional de police judiciaire à Paris (chef de la section locale de police judiciaire de Melun).

M. Bay (Henri), commissaire principal, au service régional de police judiciaire à Paris (chef de la section locale de police judiciaire de Deuil).

Par arrêtés du 22 novembre 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Catel (André), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Amiens.

M. Chanut (Pierre), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Belfort.

M. Fribourg (Maurice), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Montpellier.

M. Gassert (Frédéric), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Troyes.

L'honorariat est conféré à M. Faggianelli (Louis), commissaire principal en retraite.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 29 juillet 1954, M. Lefrere (André), commissaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 novembre 1954.

Par arrêté du 4 octobre 1954, pris en application de l'article 41 du code des pensions, M. Houssait (André), commissaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 novembre 1954.

Par arrêté du 4 novembre 1954, l'honorariat est conféré à M. Goubil (Jean), commissaire en retraite.

Par arrêtés du 9 novembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Bouillot (Albert), commissaire, au service de la sécurité publique à Dreux.

M. Leroyer (Serge), commissaire, au service de la sécurité publique à Granville.

Par arrêtés du 10 novembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Aze (Alain), commissaire, au service de la sécurité publique à Metz.

M. Benac (Bernard), commissaire, à la sûreté urbaine à Marseille.

M. Bezert (Germain), commissaire, à la sûreté urbaine à Marseille.

M. Girardin (Jean), commissaire, au service de la sécurité publique de l'agglomération niçoise (Villefranche-sur-Mer).

M. Massip (Louis), commissaire, au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Rimet (Michel), commissaire, au service de la sécurité publique à Mulhouse.

Par arrêté du 13 novembre 1954, M. Prioux (André), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Paris (chef de la section locale de police judiciaire à Villeneuve-Saint-Georges).

Par arrêté du 17 novembre 1954:

Il est mis fin au détachement auprès de la présidence du conseil de M. Chazeau (Yves), commissaire, qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale.

M. Chazeau (Yves), nommé administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques, est radié des cadres de la sûreté nationale à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêtés du 22 novembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Berruchon (Jean), commissaire, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Chalon-sur-Saône.

M. Chary (Abel), commissaire, au service de la sécurité publique à Villeneuve-Saint-Georges.

M. Carriol (Edmond), commissaire, au service de la sécurité publique à Toulouse, est chargé, en outre, du service des délégations judiciaires.

L'honorariat est conféré à M. Coutant (René), commissaire en retraite.

Par arrêtés du 26 novembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Boitard (Pierre), commissaire, au service de la sécurité publique à Thonon-les-Bains.

M. Charbinat (Jean), commissaire, en qualité de professeur à l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Officiers de police et officiers de police adjoints

Par arrêtés du 31 août 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Guibert (André), officier de police, en qualité de chef du poste de sécurité publique à Dinard.

M. Février (Auguste), officier de police principal, en qualité de chef du poste de sécurité publique à Landerneau.

Par arrêtés du 23 septembre 1954:

M. Faure (Fernand), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période d'un mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

M. Porez (Fernand), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ Ier) de la loi du 19 octobre 1946.

Sont mis en congé de longue durée pour une nouvelle période de six mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ Ier) de la loi du 19 octobre 1946:

M. Volant (Corentin), officier de police principal (troisième congé), avec plein traitement.

M. Billois (Jean), officier de police adjoint (quatorzième congé), avec demi-traitement.

M. Desanti (Ange), officier de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de quatre mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

M. Vincentelli (Don Joseph), officier de police adjoint, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour une période de six mois, du 12 juin 1954 au 12 décembre 1954. L'intéressé, invalide à 100 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

Par arrêtés du 24 septembre 1954:

L'honorariat est conféré à:

M. Severac (Jules), officier de police principal, actuellement en retraite.

M. Merly (Louis), officier de police adjoint de classe provisoire, actuellement en retraite.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun) de M. Callet (Gaston), inspecteur archiviste, agent spécial.

M. Callet (Gaston) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 27 septembre 1954, M. Rey (Maurice), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ Ier) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 29 septembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Cazaux (François), officier de police, au service de la sécurité publique à Merlebach (détaché en qualité de chef de poste à l'Hôpital).

M. Colomines (Pierre), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Douai.

M. Hennet (Jules), officier de police, en qualité de chef du poste de la sécurité publique à Tarare.

M. Loeuil (Paul), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Hagondange et détaché à Moyeuvre-Grande.

M. Labbe (Pierre), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Denain.

M. Mille (André), officier de police, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Thouars.

M. Parcot (Jean), officier de police, au service de la sécurité publique à Forbach et détaché en qualité de chef de poste de la sécurité publique à Petite-Rosselle.

M. Repplinger (Pierre), officier de police, au service de la sécurité publique à Thionville.

M. Jaud (Auguste), officier de police adjoint, en disponibilité sans traitement, est réintégré dans ses fonctions et affecté au service de la sécurité publique à Alès.

Par arrêtés du 4 octobre 1954:

M. Delorme (Philibert), inspecteur photographe, agent spécial, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ Ier) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Blanchon (Hubert), officier de police adjoint, en congé de longue durée, par application de l'article 93 (§ Ier), est réintégré et maintenu au service des renseignements généraux à Sarreguemines.

Par arrêté du 6 octobre 1954, M. Duhamel (Robert), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Elbeuf.

Par arrêtés du 11 octobre 1954:

M. Andrieu (Raphaël), officier de police principal, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ Ier) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Beauvineau (Armand), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ Ier) de la loi du 19 octobre 1946.

Sont mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ Ier) de la loi du 19 octobre 1946:

M. Bourez (René), officier de police adjoint (quatrième congé).

M. Candau (Jean), officier de police adjoint (premier congé).

M. Dif (Raymond), officier de police adjoint (cinquième congé).

Par arrêtés du 12 octobre 1954:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Benoît (Félix), officier de police principal, en qualité de chef de poste de la police de l'air à Lyon-Bron, et adjoint au chef de la police de l'air du 8e secteur.

M. Chazallet (Gaston), officier de police principal, au service des renseignements généraux, à Marseille.

L'honorariat est conféré à M. Quevai (Léon), officier de police principal, actuellement en retraite.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêtés du 14 octobre 1954:

M. Boyer (Pierre), officier de police adjoint, est mis en disponibilité d'office sans traitement pour une période de trois mois (deuxième période) à compter du 15 août 1954.

M. Bodet (Moïse), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Athis-Mons.

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Descamps (Jean), officier de police principal, au service des renseignements généraux à Calais.

M. Specklin (André), inspecteur archiviste, agent spécial, au secteur frontière du département du Haut-Rhin à Saint-Louis.

Par arrêtés du 20 octobre 1954:

M. Dubreuil (André), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Vely (Emile), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une première période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Albagnac (Marcel), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Michaux (Maurice), inspecteur chauffeur mécanicien, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de trois mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 21 octobre 1954, M. Lentali (Dominique), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Rouzaud (Benjamin), officier de police adjoint, est mis en disponibilité d'office avec demi-traitement, en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de quatre mois (première période), à compter du 5 juillet 1954.

Par arrêté du 27 octobre 1954, M. Debordes (Théophile), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une première période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 3 novembre 1954, il est mis fin au détachement auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) de M. Payan (René), officier de police adjoint.

M. Payan (René) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 4 novembre 1954, M. Rey (André), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er), est réintégré et maintenu à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 5 novembre 1954:

M. Roche (Paul), officier de police principal, actuellement en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er), est réintégré et maintenu à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Aubert (Léopold), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Peronne (Marcel), officier de police, est affecté au service des renseignements généraux de Laon.

M. Jean (Clément), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique, à Soissons.

Par arrêtés du 6 novembre 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Martinod (Jean), officier de police, au service de la sécurité publique à Ermont et détaché en qualité de chef du poste de sécurité publique à Taverny.

M. Bertinchant (Gabriel), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique au Blanc-Mesnil.

Par arrêtés du 9 novembre 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Sarrochi (Antoine), officier de police, au service régional de police judiciaire à Marseille.

M. Froment (Emile), officier de police, au service de la sécurité publique à Nantes.

Par arrêtés du 10 novembre 1954:

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Côte française des Somalis) de M. Perie (André), officier de police.

M. Perie (André) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté en qualité de chef du poste de sécurité publique à Vitré.

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Mullon (Marcel), officier de police, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Salaun (Corentin), officier de police principal, au service de la sécurité publique à Châteauroux.

M. Saudinos (Elisée), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à la Rochelle.

M. Theveneau (Henri), officier de police, en qualité de chef du poste de sécurité publique à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

M. Arnaud (Michel), officier de police, au service de la sécurité publique à Lyon.

M. Diemer (Albert), officier de police, au service de la sécurité publique à Auch.

M. Laheyne (Georges), officier de police, en qualité de chef du poste de la sécurité publique à Bayeux.

M. Vautier (René), officier de police, au service de la sécurité publique à Nantes.

Par arrêtés du 12 novembre 1954:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Rey (Robert), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Vierzon.

M. Lagrue (Ernest), officier de police, au service de la sécurité publique à Montbéliard.

M. Polit (Gérard), officier de police, au service régional de police judiciaire à Strasbourg, détachement de Metz.

La démission de M. Amrein (Pierre), officier de police adjoint, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), est acceptée à compter du 31 décembre 1954.

Par arrêtés du 13 novembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Balay (Pierre), officier de police, au service régional de police judiciaire à Paris (section locale de police judiciaire à Versailles).

M. Chabod (Pierre), officier de police principal, au service régional de police judiciaire à Paris (section locale de police judiciaire à Deuil).

M. Cimino (Ferdinand), officier de police, au service régional de police judiciaire à Paris (section locale de police judiciaire à Villeneuve-Saint-Georges).

M. Dumoulin (Charles), officier de police, au service régional de police judiciaire à Paris (section locale de police judiciaire à Versailles).

M. Leboul (André), officier de police, au service régional de police judiciaire à Paris (section locale de police judiciaire à Argenteuil).

M. Legrand (Yves), officier de police adjoint, au service régional de police judiciaire à Paris (section locale de police judiciaire à Deuil).

M. Noël (Robert), officier de police principal, au service régional de police judiciaire à Paris (section locale de police judiciaire à Melun).

M. Raton (Louis), officier de police, au service régional de police judiciaire à Paris (section locale de police judiciaire à Versailles).

Par arrêté du 15 novembre 1954, M. Avril (Gérard), officier de police principal, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour une période de six mois, du 13 décembre 1953 au 13 juin 1954.

L'intéressé, invalide à 70 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

Par arrêtés du 16 novembre 1954:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Duphil (Jean), officier de police adjoint, à compter du 31 décembre 1954.

M. Pelisson (Georges), officier de police principal, à compter du 22 janvier 1955.

M. Tronyo (François), officier de police adjoint de classe provisoire, à compter du 24 janvier 1955.

M. Durandy (Yves), officier de police, est muté, pour convenances personnelles, au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêtés du 17 novembre 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Gavard (Henri), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Melun.

M. Simonnet (Jacques), officier de police, du service de la sécurité publique à Melun, et détaché en qualité de chef du poste de la sécurité publique à Dammarie-les-Lys.

M. Regnier (Jean), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Wissembourg, détaché à Niederbronn.

Par arrêtés du 18 novembre 1954:

M. Royal (Maxime), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Boiron (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial, est reconnu en état d'invalidité temporaire, pour une période de six mois, du 8 septembre 1954 au 8 mars 1955.

L'intéressé, invalide à 100 p. 100 doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

M. Boiron (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial, est mis en disponibilité d'office, sans traitement, en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de six mois (troisième période), à compter du 8 septembre 1954.

M. Saule (Lucien), officier de police, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er), de la loi du 19 octobre 1946.

M. Le Hénaff (Julien), officier de police, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er), de la loi du 19 octobre 1946.

M. Vely (Emile), officier de police adjoint, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour une période de 75 jours, du 25 février 1954 au 10 mai 1954. L'intéressé, invalide à 70 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

M. Vely (Emile), officier de police adjoint, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour une période de six mois, du 10 mai 1954 au 10 novembre 1954. L'intéressé, invalide à 70 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

Par arrêtés du 19 novembre 1954, il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Côte française des Somalis) de M. Renaud (René), officier de police.

M. Renaud (René) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté en qualité de chef de poste de sécurité publique à Mitry-Mory.

Par arrêtés du 22 novembre 1954:

M. Ballet (Jean), officier de police, est muté dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Châteauroux.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Morla (Louis), officier de police principal.

M. Morla (Louis) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté en qualité de chef de poste de sécurité publique à Vesoul.

M. Ambroggiani (Edouard), officier de police principal, est muté dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Oyonnax.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police principaux dont les noms suivent:

A compter du 6 janvier 1955: M. Jurquet (Auguste).
A compter du 18 janvier 1955: M. Lisse (Etienne).
A compter du 26 janvier 1955: M. Gerum (Joseph).
A compter du 23 février 1955: M. Robineau (René).
A compter du 24 février 1955: M. Duperray (Pierre).

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

A compter du 20 janvier 1955: M. Hubert (Vital).
A compter du 23 janvier 1955: M. Blanc (Marcel).
A compter du 26 janvier 1955: M. Savart (Marcel).
A compter du 13 février 1955: M. Biard (René).

M. Livet (Marcel), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 février 1955.

Par arrêtés du 26 novembre 1954:

M. Sartier (Jean), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional des 1er et 2e secteurs de la police de l'air de Paris-Lille.

M. Vincentelli (Don Joseph), officier de police adjoint, est reconnu en état d'invalidité temporaire, pour une période de six mois, du 12 décembre 1954 au 12 juin 1955.

L'intéressé, invalide à 100 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature de la sécurité sociale.

Par arrêtés du 29 novembre 1954:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bonnot (Joseph), officier de police adjoint, au secteur frontière des Alpes-Maritimes à Menton.

M. Duvet (Pierre), officier de police, aux 1er et 2e secteurs de la police de l'air Paris-Lille, en résidence à Arras.

M. Labuche (Paul), officier de police principal, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Leyraud (Edouard), officier de police adjoint, au secteur frontière du département du Doubs à Pontarlier, détaché à Frasne.

M. Lioury (Pierre), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux à Nîmes.

M. Pech (André), officier de police, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Agde.

M. Queinnec (Joseph), officier de police adjoint, au secteur frontière du département de l'Ain à Bellegarde.

M. Rebound (Albert), officier de police, au service des renseignements généraux à Draguignan.

M. Serignat (Gilbert), officier de police, au service des renseignements généraux à Nice.

M. Icard (Edward), officier de police, est muté, pour convenances personnelles, au secteur frontière du département des Alpes-Maritimes à Menton.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décisions en date du 9 décembre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

L'escadrille S S. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Turc (Léon-Jean-Paul).

La 14e flottille. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Ménettrier (Pierre-Jean-Louis).

La 28e flottille. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Leclercq-Aubreton (Marcel).

La section Morane de la 28 F. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Mingam (Paul-Charles).

Le L. S. S. L. *Arbalète*. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Chevalier (Yves-Marie).

Le L. S. S. L. *Hallebarde*. Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau de Saint-Denis (Marc-Marie-François-René), déjà cité pour les mêmes faits.

Le L. S. S. L. *Rapière*. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Orosco (Jean-Paul).

La division navale d'assaut n° 1. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le capitaine de corvette Guyot (Marc-Paul-Marie). Elle ne comporte pas de citation pour M. le capitaine de corvette Teisserenc (M.-M.-F.-P.-E.), déjà cité pour les mêmes faits.

La division navale d'assaut n° 1. Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le capitaine de corvette Chauvin (R.-C.-E.), à M. le capitaine de corvette Pichot de Champfleury (G.-P.), déjà cités pour les mêmes faits.

La division navale d'assaut n° 12. Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à MM. les capitaines de corvette Tellier (J.-E.-L.-J.) et Garnier (M.-G.-E.); déjà cités pour les mêmes faits.

La division navale d'assaut de Haiphong. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme pour le commando 65 et le maréchal des logis Ballot. Elle ne comporte pas de citation pour M. le capitaine de corvette Bardet (R.-L.), déjà cité pour les mêmes faits.

La patrouille maritime de Saïgon. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Kaufmann (Jean-Eugène-Emile-Alphonse), à M. le capitaine de corvette Aupépin de Lamothe-Breuzy (Philippe-François-Pierre-Marie-Jacques).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Vieuille (Jean-Baptiste), enseigne de vaisseau de 1re classe, commandant le L. C. T. 9069.

M. Martin (Jean), second maître de 1re classe fusilier, mle 852 B 33, de la division navale d'assaut n° 12.

M. Pellon (Yvan-Adrien), matelot fusilier, mle 2651 T 52, de la division navale d'assaut n° 4.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 15 décembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le lieutenant de vaisseau Falou (Alain-Maurice-Marcel-Paul).

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 23 novembre 1954, les secrétaires administratifs stagiaires ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi à la date figurant en regard de leur nom.

1re région militaire.

M. Kempf (Georges), 3 novembre 1954.

8e région militaire.

Mme veuve Le Mire (Anne), 1er septembre 1954.

Nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux.

Par décision en date du 11 décembre 1954, vu le décret n° 48-983 du 2 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux; vu l'instruction interministérielle du 12 juin 1948 relative au concours pour le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux; sur la proposition du médecin général directeur de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales de Marseille, sont nommés assistants des hôpitaux coloniaux:

a) *Section médecine.*

MM. les médecins capitaines Bozzi (Jean), Carras (Jean), Chalaigneau (Paul), Mulet (Max).

b) *Section chirurgie.*

MM. les médecins capitaines Charpin (Max), Cornet (Lucien), Datchary (André), Fustec (Robert), Gaillard (Jean), Iehl (Henry).

c) *Section microbiologie.*

MM. les médecins capitaines Chanalet (Yves), Demarchi (Jean), Nicolas (André).

d) *Section O. R. L. ophtalmologie.*

M. le médecin capitaine Bertet (Pierre).

e) *Section électro-radiologie.*

MM. les médecins capitaines Cartillier (Henri), Cayrot (André), Genis (Jean).

f) *Section stomatologie.*

MM. les médecins capitaines Jousselin (André), Thébault (Georges).

Ces titres sont acquis à compter du 1er novembre 1954.

Chefs de centre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 10 décembre 1954, ont été intégrés et titularisés dans le corps des chefs de centre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à compter du 2 février 1954, les agents dont les noms suivent:

MM. Léger (Jean), classe exceptionnelle, 2e échelon.
Lab (René), 1re classe, 2e échelon.
Martin (Louis), 1re classe, 1er échelon.
Caron (Georges), 2e classe, 4e échelon.
Eble (Jean), 2e classe, 4e échelon.
Lesaffre (Edouard), 2e classe, 4e échelon.
Bellin (Pierre), 2e classe, 3e échelon.
Parent (Claude), 2e classe, 3e échelon.
Hubert (Charles), 2e classe, 2e échelon.
Mme Olas (Suzanne), 2e classe, 2e échelon.
MM. Sevenier (Fernand-Emile, dit Georges), 2e classe, 2e échelon.
Pulmatto (Francis), 2e classe, 1er échelon.
Vacca' (Ange), 2e classe, 1er échelon.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 7 décembre 1954, les attachés adjoints de l'institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent sont promus au grade d'attaché de 4e classe, à compter du 1er décembre 1954:

M. Jullion (Jean) (en service détaché).
M. Mercier (Michel).
Mme Mercier (Madeleine).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 18.413.092 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1954:

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. Rémunérations principales (art. 1er: Traitements du personnel titulaire)..	8.071.775 F.
Chap. 31-61. — Bibliothèques: rémunérations principales (art. 1er: Traitements du personnel titulaire).....	4.892.100
Chap. 31-65. — Archives de France. Rémunérations principales (art. 1er: Traitements du personnel titulaire).	2.222.590
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles (art. 1er: Indemnités de résidence).....	1.437.331
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires (art. 11: Versement des cotisations au régime de sécurité sociale).....	786.417
Chap. 34-62. — Bibliothèques. Matériel (art. 3: Bibliothèques de lecture publique).....	952.879
Chap. 43-81. — Architecture. Subventions diverses (art. 4: Fouilles archéologiques).....	50.000
Total.....	18.413.092 F.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 14 décembre 1954 portant modification des tarifs de pilotage de la station d'Ajaccio.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général des stations de pilotage;

Vu le décret du 16 février 1953 portant règlement local de la station de pilotage d'Ajaccio;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 9 du décret du 16 février 1953 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Tarifs de pilotage des navires de commerce.

« *Art.* 9. — Les tarifs de pilotage de la station d'Ajaccio sont fixés d'après la jauge nette, ainsi qu'il suit:

« *a*) Paquebots postaux effectuant exclusivement les services réguliers France continentale—Corse, par tonneau:

« de 0 à 500 tx de jauge nette: 11 F, entrée et sortie comprises;
« de 501 à 600 tx de jauge nette: 10 F, entrée et sortie comprises;
« de 601 à 700 tx de jauge nette: 9,60 F, entrée et sortie comprises;
« de 701 à 800 tx de jauge nette: 9,20 F, entrée et sortie comprises;
« de 801 à 900 tx de jauge nette: 8,60 F, entrée et sortie comprises;
« de 901 à 1.000 tx de jauge nette: 8,40 F, entrée et sortie comprises;
« Au-dessus de 1.000 tonneaux de jauge nette: 8 F, entrée et sortie comprises.

« Le minimum de perception est de 4.000 F.

« *b*) Tous autres navires à propulsion mécanique, par tonneau:

« de 0 à 500 tx de jauge nette: 13 F, entrée et sortie comprises;
« de 501 à 600 tx de jauge nette: 11,80 F, entrée et sortie comprises;
« de 601 à 700 tx de jauge nette: 11,20 F, entrée et sortie comprises;
« de 701 à 800 tx de jauge nette: 10,60 F, entrée et sortie comprises;
« de 801 à 900 tx de jauge nette: 10 F, entrée et sortie comprises;
« de 901 à 1.000 tx de jauge nette: 9,40 F, entrée et sortie comprises;
« Au-dessus de 1.000 tx de jauge nette: 8,80 F, entrée et sortie comprises.

« Le minimum de perception est de 4.000 F, le maximum de 150.000 F.

« *c*) Les voiliers payent le double des vapeurs non réguliers.

« *d*) Les taxes afférentes aux navires remorqués sont calculées sur la somme des tonnages du remorqueur et des remorqués.

« *e*) Toute opération de pilotage de nuit, c'est-à-dire celle effectuée entre l'allumage et l'extinction des phares entraîne une surtaxe de 25 p. 100 des tarifs, pour les paquebots postaux réguliers France continentale—Corse.

« Une surtaxe de 50 p. 100 des tarifs pour les autres navires à propulsion mécanique.

« *Art.* 9 bis. — L'accroissement des recettes correspondant au relèvement des tarifs ci-dessus par rapport à ceux fixés antérieurement par le décret du 16 juin 1953 est consacré en totalité aux fonds de matériel dans les conditions déterminées au règlement intérieur de la station. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret du 14 décembre 1954 portant règlement local des stations de pilotage de Lannion et de Perros-Guirec.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 7 mai 1887 portant règlement du pilotage dans le 2e arrondissement maritime, modifié par les décrets des 10 septembre 1922, 21 février 1928, 9 juin et 1er juillet 1937;

Vu le décret du 21 août 1947 portant relèvement des tarifs de pilotage dans les petites stations;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète.

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 7 mai 1887, modifié en dernier lieu le 1er juillet 1937, et notamment ses articles 142 à 151, 156, 158 et 159, 183 et 184 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Limites des stations.

« *Art.* 1er. — La station de pilotage de Lannion est limitée au Nord, par l'alignement du corps de garde de Trégastel par l'île de Seigle, au Sud, par l'alignement du clocher de Locquémeau par la pointe de Séhar.

« La station de pilotage de Perros-Guirec est limitée à l'Est, par l'alignement de l'île Bruc par le rocher « le Four », à l'Ouest, par l'alignement du corps de garde de Trégastel par l'île de Seigle.

Effectif. — Recrutement.

« *Art.* 2. — L'effectif de chaque station est d'un pilote.

« Le pilote de Lannion est tenu de résider au Yaudet ou à proximité de l'estuaire du Guer, celui de Perros-Guirec à proximité de ce port.

« *Art.* 3. — Compte tenu des conditions locales du service du pilotage et des difficultés de recrutement des pilotes, et par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 28 mars 1928, la limite d'âge maxima des candidats aux fonctions de pilote est portée à quarante ans. En outre, entrent en compte dans les trois années de navigation sur des navires de commerce exigées des candidats la navigation côtière et la pêche en première zone.

Matériel. — Gestion.

« *Art.* 4. — Le matériel de pilotage appartient en propre à chaque pilote qui a la charge de l'achat et de l'entretien de ce matériel.

« Les embarcations des pilotes doivent être maintenues en parfait état de navigabilité et prêtes à tout moment à prendre la mer.

« Chaque station est autonome au point de vue financier.

Tarifs.

« *Art.* 5. — Les droits de pilotage pour les navires de commerce sont fixés comme suit:

	PAR TONNEAU de jauge nette.	MINIMUM de perception.
	Francs.	Francs.
De la mer à la rade (de Lannion ou de Perros-Guirec) ou vice-versa....	10	2.000
De la rade au port de Lannion ou vice-versa	15	3.000
De la rade au port de Perros-Guirec ou vice-versa	10	2.000

« La rade s'entend par l'endroit où mouille éventuellement le bâtiment pour attendre l'entrée au port.

« *Art.* 6. — Les droits de pilotage pour les navires de guerre d'une jauge nette égale ou supérieure à 100 tonneaux (bâtiments à voiles) et à 150 tonneaux (bâtiments à propulsion mécanique), sont fixés, pour les deux stations, comme suit:

« De la mer au port ou vice-versa..... 2.000 F.

« *Art.* 7. — Les frais supplémentaires occasionnés par le pilotage sont fixés comme suit:

« Pilotage de nuit: majoration de 50 p. 100 des tarifs ci-dessus. La nuit s'entend de l'allumage à l'extinction des feux.

« Frais de repas: 320 F; petit déjeuner: 80 F.

« Marée supplémentaire: déplacement du pilote seul: 1.000 F; déplacement du pilote avec un homme d'aide: 1.500 F. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 20, au territoire des communes d'Arpajon, Egly, Ollainville, Avrainville.

Par arrêté du 8 décembre 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 20, entre les points kilométriques 16,020 et 19,365, au territoire des communes d'Arpajon, Egly, Ollainville, Avrainville, conformément aux dispositions du plan au 1/5000 annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 17 au territoire des communes de Boulogne-la-Grasse et de Conchy-les-Pots.

Par arrêté du 8 décembre 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 17 entre les P. K. 55,555 et 59,500 au territoire des communes de Boulogne-la-Grasse et de Conchy-les-Pots, conformément aux dispositions du plan au 1/50.000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la R. N. 13 à Saint-Germain-en-Laye et au Pecq (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 9 décembre 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale 13 à Saint-Germain-en-Laye et au Pecq, du P. K. 7,955 au P. K. 11,595, conformément aux dispositions du plan au 1/2.000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Commission centrale des bateaux à propulsion mécanique.

Par arrêté du 11 décembre 1954, ont été nommés membres de la commission centrale des bateaux à propulsion mécanique:

M. Kirchner, ingénieur en chef des ponts et chaussées faisant fonctions d'inspecteur général, en remplacement de M. Dutarel, inspecteur général des ponts et chaussées admis à la retraite. M. Kirchner assurera la vice-présidence de la commission.

M. Jarlier, ingénieur général des mines en remplacement de M. Rodhain, ingénieur général des mines, décédé. M. Jarlier pourra être suppléé par M. Proust, ingénieur des mines.

M. Fricker, ingénieur conseil du bureau Véritas, en remplacement de M. Albiach, directeur du bureau Véritas, démissionnaire.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 14 décembre 1954, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la marine marchande, en qualité de représentant d'une administration publique, au titre du ministère de la France d'outre-mer:

M. Moussa (Pierre-Louis), directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer en remplacement de M. Hoffherr appelé à d'autres fonctions.

Approbation de la décision n° 72 de la confédération des industries de traitement des produits de pêches maritimes.

Par décision du 27 novembre 1954, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a approuvé, en application de l'arrêté du 22 avril 1947, la décision n° 72 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes fixant les normes de préparation des conserves de coques et de mumda.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des constructeurs français de machines agricoles, 45, rue de Lisbonne, à Paris, est agréée pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistiques industrielles telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication de machines agricoles spécifiées sous les rubriques 21-43, 21-44, 21-45, 21-46 partielle, 21-47 et 20-83 partielle de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera annuelle. Toutefois, les branches du matériel de récolte et de fenaison et du matériel de battage et de pressage pourront faire l'objet d'enquêtes trimestrielles.

Les enquêtes pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste).

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale précitée cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULMER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MORENT MIOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des constructeurs français de matériels de motoculture, 45, rue de Lisbonne, Paris (8e), est agréé pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication des tracteurs agricoles et de motoculteurs spécifiées sous les rubriques 21-41 et 21-42 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 17 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires.

Les questions relatives aux productions et livraisons figureront dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle; les questions relatives aux exportations y figureront avec une périodicité trimestrielle; les autres questions figureront éventuellement dans des enquêtes annuelles.

Les enquêtes pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de vingt jours pour les enquêtes mensuelles et trimestrielles et trente jours pour les enquêtes annuelles après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, le syndicat communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI CLAVIER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération nationale des négociants en matériaux de construction, 215 *bis*, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), est agréée pour l'exécution des enquêtes statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans le commerce des matériaux de construction spécifié sous la rubrique 735 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux, adhérant ou non à la fédération précitée, exerçant une activité ressortissant au commerce indiqué ci-dessus, et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des mines et de la sidérurgie (service des métaux, minerais et matériaux de construction), 9, avenue Hoche, à Paris.

Dans une délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant, à un degré quelconque, une activité du ressort du commerce énuméré à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur l'activité exercée, à titre principal, sur le montant du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, sur les achats, les stocks et les ventes en tonnages, quantités et valeurs, ventilés par grandes catégories, sur les prix ainsi que sur les effectifs et la durée du travail du personnel, le montant global des appointements et des salaires, les moyens de transport et de manutention.

Les questions ci-dessus figureront dans ces enquêtes avec une périodicité qui pourra être trimestrielle ou annuelle selon la nature des questions posées et l'importance des entreprises interrogées.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération sera autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, la fédération communiquera les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI CLAVIER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération française des industries du vêtement féminin, 35, rue Etienne-Marcel, Paris (1er), est agréée pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de confection féminine et de confection pour dames et enfants spécifiées sous les rubriques 49-22 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, savoir:

49-220 Confection féminine et confection pour dames et enfants (sans autre indication).
49-221 Confection pour fillettes.
49-222 Confection de manteaux et de tailleurs, confection pour deuil, etc.
49-223 Confection de robes.
49-224 Confection de corsages, chemisiers, peignoirs, matinées, jupons.
49-225 Couture en gros.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels (usines) adhérant ou non à la Fédération française des industries du vêtement féminin exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, qui se refuseraient à adresser à la Fédération française des industries du vêtement féminin les réponses aux enquêtes de statistique industrielle, devraient envoyer au service enquêteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement audit service.

Les établissements soumis à l'enquête n'ayant pas opposé ce refus dans le délai prévu ci-dessus sont néanmoins toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront être de périodicité annuelle et porter sur les consommations de tissus de différentes matières textiles (et stocks correspondants), sur les productions (et stocks de produits finis), les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories et par destination, ainsi que sur les effectifs (employés et ouvriers), les heures-ouvrier, les appointements et salaires payés, les sommes versées aux travailleurs à domicile et les façons payées aux entrepreneurs à domicile.

Elles pourront également porter, avec la même périodicité, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la Fédération française des industries du vêtement féminin fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats de l'enquête seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération.

La Fédération française des industries du vêtement féminin sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble; ils devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées pour leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La Fédération française des industries du vêtement féminin ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat en cause cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de tonneaux d'emballage, 41, rue de Marseille, à Lyon (Rhône), est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la tonnellerie d'emballage figurant sous la rubrique 53-213 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non audit syndicat et exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux exerçant, à un degré quelconque, une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires, le matériel et les installations. Ces questions figureront dans les enquêtes avec une périodicité annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat agréé sera généralement autorisé à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées pour leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Eventuellement, les services ci-dessus pourront demander les renseignements individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'un réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 11 décembre 1954, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 17.332.224 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	222.232 F.
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	13.412.030
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	699.750
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	25.200
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	1.202.797
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	123.120
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	358.000
Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque	952.500
Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve	375.595
Total	17.332.224 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12 « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en date du 11 décembre 1954, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.500.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	200.000 F.
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	200.000
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	100.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	500.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	600.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque	100.000
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française	300.000
Total	2.500.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 10 « Convention avec le gouvernement de l'Afrique équatoriale française » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en date du 11 décembre 1954, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 15.041.596 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	268.706 F.
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	10.850.050
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	776.250
Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	26.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	737.640
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	1.298.200
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	223.750
Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve	861.000
Total	15.041.596 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12 « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 11 décembre 1954, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 52.739.499 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.500.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	91.150
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	6.700.000
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	14.600.000
Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers	900.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	7.700.000
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	250.000
Chap. 1130. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 à 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	1.100.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	1.858.139
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	1.850.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	410.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.670.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	1.700.000
Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque	70.000
Chap. 3070. — Frais de réception et de représentation	30.000
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française	4.340.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	700.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires.	4.185.210
Chap. 4040. — Prestations et versements facultatifs	30.000
Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	5.000
Chap. 6010. — Service médical	20.000
Total	52.739.499 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à l'article 2 « Produit de la taxe algérienne destinée à être affectée aux dépenses des émissions musulmanes » du chapitre 2 « Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en date du 11 décembre 1954, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 69.250.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	13.719.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	404.000
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	5.721.250
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	3.462.500
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	8.628.250
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	6.764.250
Chap. 1110. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire	239.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	2.365.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	16.207.500
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	612.500
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.290.000
Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition	395.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	1.000.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	2.500.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	3.240.000
Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations	912.500
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	1.759.250
Total	69.250.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 11 « Convention avec le ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954.

Conseil d'administration de la régie autonome des pétroles.

Par arrêté du 14 décembre 1954, est nommé, à compter du 1er décembre 1954, membre du conseil d'administration de la régie autonome des pétroles, M. Yves Delavesne, directeur du bureau de recherches de pétrole, en remplacement de M. Echard, démissionnaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 décembre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 décembre 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 30 novembre 1954 portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Rouvrais (François), syndic des digues et marais de Dol, président du syndicat d'électrification du canton de Châteauneuf, domicilié à Châteauneuf (Ille-et-Vilaine); 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande et les textes subséquents pris pour son application;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Protin, directeur de la production agricole, délégation est donnée à M. Paul Simon, sous-directeur des productions animales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture:

1° Toutes conventions passées avec les exportateurs pour l'exécution des opérations effectuées dans le cadre des dispositions relatives à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

2° Jusqu'à un maximum de 10 millions de francs, tous engagements de dépense et tous arrêtés, actes ou décisions se rapportant exclusivement à la liquidation des conventions considérées;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception relatifs auxdites conventions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

ROGER HOUDET.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 3 décembre 1954, M. Magat (André), chef de travaux à l'école nationale vétérinaire de Lyon, est nommé, après concours, agrégé des écoles nationales vétérinaires, à compter du 15 novembre 1954.

Par arrêté du 9 décembre 1954, M. Malavielle (René), vétérinaire sanitaire d'Etat stagiaire, est affecté à la direction des services vétérinaires de l'Oise, à dater du 1er décembre 1954.

Tableau d'avancement pour le grade de chef de district des eaux et forêts pour l'année 1955.

(Décision ministérielle du 7 décembre 1954.)

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent sont inscrits dans l'ordre ci-après au tableau d'avancement de 1955 pour le grade de chef de district des eaux et forêts:

1 MM. Fontanez (Maurice), à Prémanon (Jura).
2 Boyer (Jacques), à Eloyes (Vosges).
3 Jaoul (Eugène), à Lagarde (Basses-Alpes).
4 Dupont (Louis), à Joigny-sur-Meuse (Ardennes).
5 Carry (Henri), à Vaux-Saules (Côte-d'Or).
6 Corvets (Yves), à Fontainebleau (Seine-et-Marne).
7 Valentini (Jules), au Rougon (Basses-Alpes).
8 Lemaire (Alcime), à Damelevières (Meurthe-et-Moselle).
9 Minair (Robert), à Nogent-sur-Vernisson (Loiret).
10 Bacher (François), à Hohwald (Bas-Rhin).
11 Petit (François), à Houécourt (Vosges).
12 Wittmann (Adolphe), à Barst (Moselle).
13 Francezon (Charles), à Roybon (Isère).
14 Joannelle (Robert), à Saint-Pantaléon (Saône-et-Loire).
15 Marcombes (Emile), à Allanche (Cantal).
16 Bohain (Pierre), aux Mazures (Ardennes).
17 Prieur (Maurice), à Mandeure (Doubs).
18 Raffoux (Jean), à Nogent-sur-Vernisson (Loiret).
19 Le Hebel (Marcel), à Sainte-Menehould (Marne).
20 Pujol (Camille), à Montferrier (Ariège).
21 Pupuy (Roger), à Saint-Girons (Ariège).
22 Dervin (Jean), à Faverolles (Aisne).
23 Casaubon (Jacques), à Saint-Pée-sur-Nivelle (Basses-Pyrénées).
24 Cladt (Roger), à Frapelle (Vosges).
25 Guery (Gaston), à Housseras (Vosges).
26 Bruneau (Serge), à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise).
27 Dissard (Pierre), à Piney (Aube).
28 Vienot (Louis), à Villy-en-Auxois (Côte-d'Or).
29 Pierre (Georges), à Hadol (Vosges).
30 Fournigault (André), à Neufchâtel-en-Saosnois (Sarthe).
31 Abonnenc (Robert), à Luc-en-Diois (Drôme).
32 Plane (Henri), à Echassières (Allier).
33 Cheval (Georges), à Roure (Alpes-Maritimes).
34 Weber (Pierre), à Flaxlanden (Haut-Rhin).
35 Sansuc (Jean-Louis), à Cierp (Haute-Garonne).
36 Favre-Rochex (Louis), à Grosrouvre (Seine-et-Oise).
37 Perraud (Roger), à Bray (Saône-et-Loire).
38 Lavigne (Etienne), à Billy-les-Mangiennes (Meuse).

29 MM. Coularet (Marcel), à Pierrefeu (Var).
30 Goguey (Pierre), à Fresse (Haute-Saône).
31 Caillat-Saintours (Louis), à Theys (Isère).
32 Cuny (Pierre), à Saint-Nabord (Vosges).
33 Coste (Léon), à Porta (Pyrénées-Orientales).
34 Bouard (Raymond), à Monestier (Allier).
35 Pie (Roland), à Sury-aux-Bois (Loiret).
36 Strappazon (Louis), à Péronnas (Ain).
37 Nougat (Gérald), à Bouvante (Drôme).
38 Vourzay (Robert), à Monistrol-d'Allier (Haute-Loire).
39 Carutchet (Fernand), à Ustaritz (Basses-Pyrénées).
40 Tigneres (Noël), à la Llagonne (Pyrénées-Orientales).
41 Cail (Albert), à la Faute-sur-Mer (Vendée).
42 Dez (Gabriel), à la Londe (Seine-Inférieure).
43 Gameion (Jean), à Azans (Jura).
44 Krauser (Hubert), à Haguenau (Bas-Rhin).
45 Gagnon (Paul), à Bourmont (Haute-Marne).
46 Velay (Marius), à Yssingeaux (Haute-Loire).
47 Trimaille (René), à la Montagne (Haute-Saône).
48 Domange (Paul), à Saulcy-Senones (Vosges).
49 Santoni (Noël), à Palneca (Corse).
50 Penasse (Paul), aux Mazures (Ardennes).
51 Court (Marius), à Rémuzat (Drôme).
52 Desbouis (Charles), à la Croix-Saint-Ouen (Oise).
53 Estebe (Marcel), à Verdun (Ariège).
54 Monneret (Maurice), à Indevillers (Doubs).

Liste, par ordre de mérite, des élèves qui ont obtenu le diplôme des écoles d'industrie laitière (promotion 1953-1954).

1 Tudlay (Jean-Claude).
2 Guillemain (Roland).
3 Montazeau (Philippe).
4 Prud'homme (André).
5 Volet (Claude).
6 Giraulf (Sylvain).
7 Corbel (Robert).
8 Paraire (Raymond).
9 Brillanceau (M.).
10 Dupuy (Jacques).
11 Coupellier (Jacques).
12 Frombolaccia (J.-Pierre).
13 Valot (Marc).
14 Pluchon (Auguste).
15 Bonnet (Claude).
16 Buet (Paul).
17 Bolton (Maurice).
18 Le Gloan (Michel).
19 Gibert (Georges).
20 Christophe (Jean).
21 Giraudeau (J.-M.).
22 Dacquin (Gérard).
23 Picard (Jacques).
24 Brunet (Jean-Marie).
25 Leluc (Maurice).
26 Dangréau (Pierre).
27 Delcros (Pierre).
28 Dugrand (Régis).
29 Le Poitevin (L.).
30 Meynieux (Claude).
31 Morillon (Jean).
32 Germain (Michel).
33 Pichon (Jacques).
34 Creuzet (Michel).
35 Charles (André).
36 Paquet (Georges).
37 Jodet (Michel).
38 Fradin (Michel).
39 Sidfert (Guy).
40 Tessier (Claude).
41 Joffre (Roger).
42 Kerherve (François).
43 Bréau (Jean-Pierre).
44 Chardron (Serge).
45 Blaquart (Guy).
46 Lerat (Jean-Pierre).
47 Orliangès (Marc).
48 Manteaux (Bernard).
49 Huger (Georges).
50 Rouvreau (Roland).
51 Riou (Hervé).
52 Branger (Jean-Gui).
53 Mouchard (Jacques).
54 Morin (Emile).
55 Martin (Jean).
56 Ecolivet (André).
57 Delafoy (Paul).
58 Grassignoux (J.-P.).
59 Gannat (Yves).
60 Faguais (Michel).
61 Guillard (Alain).
62 Grand (Pierre).
63 Mounier (Jean-Paul).
64 Regaudie (J.-J.).
65 Portier (Raymond).
65 Quincy (Michel).
67 Nouzille (Jean-Paul).
68 Frêne (Alain).
69 Roirant (Claude).
70 Rivoire (Robert).
70 Sollety (Jean-Claude).
72 Noël (Bernard).
73 Raffin (Jacques).

Liste des élèves des écoles nationales d'agriculture ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1954.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 27 octobre 1954:

Page 10108, 1re colonne, Ecole nationale d'agriculture de Montpellier, promotion 1951-1954, ajouter: « M. Chotin (Gilbert), Mlle Nigond (Rose) (au titre de la section « Recherches ») ».

Même page, 2e colonne, Ecole nationale d'agriculture de Rennes, promotion 1951-1954, au lieu de: « de Tachy (Henri) », lire: « de Tugny (Henri) »; au lieu de: « Jabas Hecart (Julien) », lire: « Jadas Hecart (Julien) »; au lieu de: « de L'Epée (Bertrand) », lire: « de L'Epine (Bertrand) »; au lieu de: « de Hercieux (Christian) », lire: « de Berchoux (Christian) »; au lieu de: « Jouanoet (Claude) », lire: « Jouradet (Claude) »; au lieu de: « Cheveron (Henri) », lire: « Chaveron (Henri) »; ajouter: « Gainche (Yves) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 décembre 1954 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret organique du 2 février 1852, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 en son titre II;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, dans la circonscription ville de Papeete, afin de pourvoir au remplacement de M. Leboucher (Albert), décédé, est fixée au dimanche 27 février 1955.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le 29 janvier 1955 à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

S'il y a lieu d'apporter, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, des modifications à ces listes, le maire de la commune de Papeete publiera, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension de l'accord intervenu le 15 juin 1954 portant application aux ingénieurs et cadres de la soierie de l'annexe n° 4 du 28 juin 1951 à la convention collective nationale de l'industrie textile.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de l'industrie textile signée le 1er février 1951;

Vu l'accord intervenu le 15 juin 1954 portant application aux ingénieurs et cadres de la soierie de l'annexe n° 4 du 28 juin 1951 à la convention collective nationale de l'industrie textile et ses annexes;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1954;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord intervenu le 15 juin 1954, portant application aux ingénieurs et cadres de la soierie de l'annexe n° 4 du 28 juin 1951 à la convention collective nationale de l'industrie textile et de ses annexes, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de l'industrie textile entrant dans son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'accord régional susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 21 novembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ACCORD DU 15 JUIN 1954

portant application aux ingénieurs et cadres de la soierie de l'annexe n° 4 du 28 juin 1951 à la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951.

Champ d'application.

Article 1er.

Le présent accord, ainsi que les dispositions de l'annexe n° 4 à la convention collective nationale de l'industrie textile:

1° *Ne s'appliquent pas* automatiquement, dès son entrée dans l'établissement, et tant qu'il n'occupe pas des fonctions de cadre au sens de l'article 3 de l'annexe n° 4 et du classement prévu à l'article 2 du présent accord, au personnel remplissant les conditions énumérées ci-dessous:

Ingénieurs diplômés dans les termes de la loi;

Collaborateurs titulaires de l'un des diplômes suivants: école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques de l'université de Paris et instituts analogues, école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, diplôme d'études supérieures délivré par l'école supérieure des industries textiles de Lyon, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

Toutefois, dès que ces catégories de personnel occuperont des fonctions de cadres au sens de l'article 3 de l'annexe n° 4 et du classement prévu à l'article 2 du présent accord, ils bénéficieront des dispositions générales de l'annexe n° 4 et du présent accord. Pour l'application de ces dispositions, leur ancienneté sera prise en considération depuis leur date d'entrée dans l'établissement.

Néanmoins, pendant la période où ils ne rempliront pas encore des fonctions de cadre, les ingénieurs et collaborateurs titulaires d'un des diplômes ci-dessus verront les litiges qui pourraient survenir entre eux et leur employeur examinés par la commission de conciliation des cadres prévue à l'article 5 ci-après.

Ces clauses annulent et remplacent les dispositions prévues à l'article 4 de l'annexe n° 4.

2° *S'appliquent:*

a) *Sur le plan professionnel:*

Aux ingénieurs et cadres des entreprises de soierie définies au paragraphe *b* ci-dessous;

Aux entreprises figurant dans la nomenclature ayant fait l'objet d'un avenant du 27 février 1952, rectifié le 29 avril 1952, à la convention collective nationale de l'industrie textile et ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension du 7 octobre 1952 publié au *Journal officiel* des 20 et 21 octobre 1952.

47.650 : Tissages de soieries, fabricants tisseurs.

47.670 : Fabricants transformateurs de tissus de soieries.
De la rubrique 47.600: Industries de la soierie (soie, rayonne, nylon, verre, etc.).

48.460 : Fabrique de passementerie métallique, fabrique d'ornements d'église et de vêtements sacerdotaux:
1) Fabrique de passementerie métallique, or et argent, de galons, de soutache, de broderie métallique, de dorures pour uniformes, pour képis, épaulettes, franges or et argent.
2) Fabrique d'ornements d'église, de vêtements sacerdotaux.
3) Guimpiers façonniers, fabrique de fil guipé pour passementerie.

48.470 : Fabrique de tresses, lacets et passementerie mécanique:
1) Fabrique de tresses en matières textiles diverses: fabrique de cordelières, de galons, de ganses.
2) Fabrique de passementerie mécanique en matière textiles diverses: fabrique de canetille, de chenilles, de franges, olives en coton, laine, soie.

48.480 . Fabrique de bolduc.
De la rubrique 48.400: fabrique de rubans, tresses et passementerie.

b) *Sur le plan territorial:*

Aux entreprises situées dans les départements suivants: Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Loire, Haute-Loire, Saône-et-Loire, Drôme, Ardèche, Puy-de-Dôme, Gard et Vaucluse.

Toutefois, et par exception, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux entreprises des régions de Tarare et de Saint-Etienne, telles qu'elles sont définies ci-dessous:

Région de Tarare:

Dans le département du Rhône: le canton de Tarare (à l'exclusion de la commune de Valsonne);

Dans le département de la Loire: les communes de Violay, Saint-Cyr-de-Valorges, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Just-la-Pendue, Chirassimont, Machezal, Fourneaux.

Région de Saint-Etienne:

Dans le département de la Loire:

1) Dans l'arrondissement de Saint-Etienne: les cantons de Saint-Etienne, le canton du Chambon-Feugerolles, Firminy, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Héand, les communes de Saint-Chamond, Izieux, l'Horme, Saint-Julien-en-Jarez.

2) Dans l'arrondissement de Montbrison: les cantons de Saint-Bonnet-le-Château, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Galmier, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Rambert-sur-Loire

Dans le département de la Haute-Loire et l'arrondissement d'Yssingeaux: les cantons d'Yssingeaux, Bas-en-Basset, Monistrol, Saint-Didier-en-Velay.

Rémunération.

Article 2.

En application des paragraphes *a* et *b* de l'article 5 de l'annexe n° 4 du 28 juin 1951 à la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951, annexe ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension du 17 décembre 1951 (*Journal officiel* du 20 décembre), les appointements mensuels de qualification des ingénieurs et cadres sont fixés en fonction des éléments suivants:

a) Le salaire minimum de base correspondant au coefficient 100, tel qu'il ressort des accords de salaires propres aux tissages de soieries et conclus en application de l'annexe « salaires » à la convention collective nationale (1);

b) La classification professionnelle et les coefficients hiérarchiques y afférant:

En annexe n° I au présent accord et en ce qui concerne les ingénieurs et cadres des maisons de soierie.

En annexe n° II en ce qui concerne les ingénieurs et cadres des maisons de dorure, des maisons spécialisées dans l'ornement d'église ou les broderies militaires.

Les positions I (débutants) et II (ingénieurs et collaborateurs assimilés) prévues par l'article 11 de l'annexe n° 4 n'existent pas en soierie.

La qualification de cadre résulte uniquement des fonctions occupées par le collaborateur. Ces fonctions sont définies d'une part à l'article 3 de l'annexe n° 4 et, d'autre part, aux annexes I et II du présent accord.

Article 3.

Les appointements mensuels de qualification pour un poste déterminé tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe *a*, de l'annexe n° 4, sont égaux au produit du salaire mensuel de base par le coefficient de qualification afférent à ce poste.

Zones de salaires.

Article 4.

Pour l'application du présent accord, les localités sont considérées avec l'abattement de zone qui était applicable en vertu des arrêtés ministériels en vigueur au moment de la publication de la loi du 11 février 1950.

Conciliation.

Article 5.

En application de l'article 73 de la convention collective nationale de l'industrie textile, est constituée une commission de conciliation propre aux ingénieurs et cadres de l'industrie de la soierie.

Cette commission comprend:

Huit membres patronaux;

Huit membres des organisations de cadres signataires de la présente convention.

Les membres de la commission sont nominativement désignés. Il est prévu le même nombre de représentants suppléants.

Publication.

Article 6.

Le présent accord sera déposé au conseil des prud'hommes de la ville de Lyon et l'extension en sera demandée au ministère du travail conformément à la loi du 11 février 1950.

Fait à Lyon, le 15 juin 1954.

Suivent les signatures des organisations syndicales ci-après:

Syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon.
Fédération nationale des syndicats de cadres du textile (C. G. C.).
Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
Syndicat national d'ingénieurs et cadres du textile (C. G. T.-F. O.).
Syndicat national des ingénieurs et cadres supérieurs de l'industrie textile (C. G. T.).

(1) Depuis le 10 septembre 1951, ce salaire minimum (et le tableau d'équivalence des coefficients et des salaires qui en découle) a été fixé par un accord du 26 septembre 1951, déposé au conseil des prud'hommes de Lyon, le 17 novembre 1951. Ce tableau d'équivalence des coefficients et des salaires est joint en appendice au présent accord.

ANNEXE N° I A L'ACCORD CADRES DU 15 JUIN 1954

Coefficients de qualification des cadres des industries des textiles naturels.

Pour la détermination des coefficients ci-dessous, les maisons sont classées en petites, moyennes ou grandes maisons. Ce classement est fonction de leur chiffre d'affaires, du genre de leur fabrication et du nombre de leurs salariés.

Pour les maisons à rayons multiples, chaque rayon pourra s'inscrire dans l'une des trois catégories: petites, moyennes ou grandes maisons.

DÉSIGNATION	COEFFICIENTS		
	Petites maisons.	Maisons moyennes.	Grandes maisons.
FABRICATION			
I. — *Chef de fabrication.*			
Il a l'initiative de toutes mesures à prendre, à l'exception des achats de matières, pour la mise en travail des ordres dont il a la responsabilité de bonne exécution. Il reçoit les contextures, peut compléter les dispositions en adaptant des esquisses simples ou contextures reçues:			
a) Articles classiques, unis ou façonnés...	380	410	440
b) Articles nouveautés.....	400	430	470
II. — *Chef de fabrication articles classiques, unis ou façonnés.*			
Même rôle que le poste I pour la fabrication. Il modifie éventuellement les contextures d'après documents ou indications donnés..	440	480	540
III. — *Créateur de nouveautés unies ou façonnées.*			
Il crée et met au point les contextures et, par sa participation au choix des esquisses ou coloris, collabore avec les services de vente ou de direction à l'établissement de la collection dont il assure la réalisation technique	510	600	Position sup.
IV. — *Chef de fabrication créateur de nouveautés unies ou façonnées.*			
Rôle du poste I pour la fabrication et du poste III pour la création.....	510	600	Position sup.
Le fait pour un chef de fabrication d'avoir une participation technique ou administrative à la gestion de l'usine, en plus des rapports normaux concernant la fabrication, donnera lieu à un supplément qui fera l'objet d'un arrangement individuel entre le chef d'entreprise et ce cadre.			
VENTE			
I. — *Chef de vente.*			
Responsable de tout ou partie importante de l'organisation de vente d'une entreprise, doit avoir sous ses ordres soit un représentant important, soit un certain nombre de représentants, voyageurs ou agents avec lesquels il entretient des relations d'affaires régulières	360	390	425
II. — *Chef de vente.*			
Mêmes attributions que ci-dessus, mais participant à des décisions techniques en ce qui concerne la mise au métier des qualités pour stock, la manipulation et le finissage des tissus.....	390	420	450
III. — *Chef de vente.*			
Même poste que ci-dessus, mais participant normalement à l'achat d'esquisses, d'impression ou de façonné, et collaborant avec le chef de fabrication ou le chef d'impression.	425	475	525
IV. — *Chef de vente exportation.*			
Connaissant une ou plusieurs langues étrangères et visitant sur les marchés extérieurs la clientèle d'exportation, correspondant avec elle par l'intermédiaire d'agents, représentants ou filiales.....	450	500	550
V. — *Chef d'un service de vente.*			
Responsable de tout ou partie importante de l'organisation de vente d'une entreprise et de la création de la collection de nouveautés tissées ou imprimées.....	550	600	Position sup.
La responsabilité d'une organisation complète de vente province impliquera sur les postes I et II une majoration de: 50 points pour les maisons moyennes; 75 points pour les grandes maisons.			
IMPRESSION TEINTURE			
I. — *Chef de service teinture.*			
Collaborant avec la fabrication et la vente pour la mise au point des différents traitements de teinture en fils ou en pièces, l'établissement des prix de revient et ayant la responsabilité des mises en travail, de leur réception et du règlement des litiges les concernant, dans les maisons d'articles autres que de grandes séries.....		360	400
II. — *Chef de service impression.*			
Ayant la responsabilité de la mise en gravure, du choix des imprimeurs, des procédés d'impression, de l'établissement des prix de revient, de la mise en travail et de la réception, ainsi que du règlement des litiges les concernant, dans les maisons d'articles autres que de grandes séries.....	360	380	420
III. — *Chef de service teinture et impression cumulant les postes I et II*.....	380	430	480
VI. — *Chef de service impression.*			
Collaborant à la création de la collection de nouveautés imprimées par sa participation à l'achat des esquisses, à la coloration et au choix des fonds de tissus, décidant de la mise en gravure, du choix des imprimeurs, des procédés d'impression et de décoration et de diverses opérations de préparation et de finissage, assurant l'établissement des prix de revient, ayant la responsabilité des mises en travail, de leur surveillance, ainsi que du règlement des litiges les concernant.....	430	490	540
V. — *Créateur de nouveautés imprimées.*			
Assurant sous sa responsabilité la création de collections de nouveautés imprimées, assumant la responsabilité de la mise en travail des stocks et leur surveillance, déterminant la politique de vente par ses avis et conseils auprès de la direction et collaborant avec les services de la vente, notamment pour la conclusion des ordres importants.....		600	Position sup.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DÉSIGNATION	COEFFICIENTS		
	Petites maisons.	Maisons moyennes.	Grandes maisons.
SERVICE ACHATS MATIÈRES			
Chef de service achats matières.			
I. — Chargé de l'approvisionnement en matières premières sous la direction et le contrôle du chef d'entreprise ou d'un cadre supérieur; il doit posséder des connaissances techniques au sujet de l'emploi de ces matières premières. Il assure leurs mouvements, la distribution des ouvraisons et des manipulations de fils, l'établissement de leur prix de revient; peut intervenir utilement à l'occasion des litiges les concernant.....		380	
II. — Même poste que ci-dessus, mais ayant l'initiative et la responsabilité technique des achats de matières premières, du règlement des litiges sous le contrôle général seulement du chef d'entreprise.....		500	
III. — Même poste que ci-dessus, mais contribuant à la création par la modification de la contexture des fils nouveautés.....		560	
N. B. — 1° Les postes ci-dessus n'existent que dans les maisons importantes; 2° Le fait pour un chef de service d'achats matières d'avoir, en plus des attributions définies ci-dessus, la responsabilité de tenir la comptabilité matières des services de fabrication ou de fournir les éléments de la comptabilité industrielle, donnera lieu à supplément faisant l'objet d'arrangement individuel entre le chef d'entreprise et ce cadre; 3° Si le *N. B.* n° 2 se rencontre dans le poste III, cela impliquera pour le cadre, obligatoirement, le classement en position supérieure.			
CADRES COMPTABLES			
I. — *Chef de comptabilité auxiliaire.*			
Technicien assumant la responsabilité des écritures fournies à l'expert comptable ou au comptable agréé, ayant la charge de la tenue de la comptabilité auxiliaire (balances particulières comprises), possédant des connaissances fiscales pratiques, suivant les affaires contentieuses, l'expert comptable n'ayant qu'un rôle de centralisation ou de vérification	380	430	480
II. — *Chef de comptabilité.*			
Technicien chargé de diriger ou de tenir un système d'écritures approprié à l'entreprise, de le modifier suivant les circonstances économiques, de l'améliorer en tout temps et d'assurer la centralisation des chiffres pour aboutir à la rédaction du bilan. Il doit posséder une pratique étendue de la fiscalité. La consultation de conseillers fiscaux et juridiques, des commissaires aux comptes ou des membres de commissions de contrôle ne lui enlève sous aucun prétexte la présente qualification. Il remplit le rôle d'expert comptable		600	Position sup.

P. S. — Le fait pour un cadre comptable d'avoir la procuration financière, d'être fondé de pouvoir ou d'avoir la charge d'une comptabilité industrielle donnera lieu à supplément faisant l'objet d'arrangement individuel entre le chef d'entreprise et ce cadre.

DIRECTION D'USINES

Poste I. — *Chef de fabrication.*

Technicien organisant la production et assumant la responsabilité de toutes les fabrications de l'usine, préparation et tissage, dont l'employeur ou son représentant garde la responsabilité administrative. Il a autorité technique sur les agents de maîtrise et le personnel.

ou *Sous-directeur.*

Secondant le directeur dans ses fonctions techniques et administratives sans en avoir la responsabilité complète et permanente.

Poste II. — *Directeur d'usine.*

Assumant la responsabilité technique et administrative de l'usine.

Les usines sont classées en deux catégories, suivant leur production:

Articles classiques d'une part,

Articles nouveautés et fantaisies d'autre part.

Les coefficients seront déterminés pour chacune des catégories, suivant le nombre de métiers installés dans l'usine, conformément au tableau ci-après:

ARTICLES classiques.	NOUVEAUTÉS fantaisies.	COEFFICIENTS	
		Directeur.	Chef de fabrication ou sous-directeur.
60 métiers.	50 métiers.	380	360
80 métiers.	55 métiers.	420	380
150 métiers.	100 métiers.	520	430
250 métiers.	175 métiers.	600	460
Plus de 250 métiers.	Plus de 175 métiers.	Position sup.	(A débattre.)

Les directions d'usine comportant: encollage, moulinage, responsabilité de façonniers travaillant à l'extérieur, métiers spéciaux, fabrication d'articles haute nouveauté ou présentant des difficultés très spéciales, ainsi que tous autres cas particuliers, feront l'objet d'arrangements individuels entre les chefs d'entreprise et leurs cadres.

Double équipe.

Pour le directeur qui a la responsabilité d'une double équipe, chaque métier faisant la double équipe sera compté pour deux métiers et demi.

Il en sera de même pour le sous-directeur ou le chef de fabrication si leur responsabilité s'étend à la double équipe.

Velours.

Pour l'utilisation du barème ci-dessus, le nombre des métiers de velours sera majoré de 75 p. 100.

Avantages en nature.

En général, les avantages en nature seront déduits des appointements, en considérant toutefois que le logement à proximité de l'usine pourra donner lieu à des charges supplémentaires dont il sera tenu compte.

ANNEXE N° II

Définitions et classement des cadres des services fabrication des maisons de dorure et des maisons spécialisées dans l'ornement d'église.

DÉSIGNATION	COEFFICIENTS		
	Petites maisons.	Maisons moyennes.	Grandes maisons.
I. — *Service fabrication des maisons de dorure.*			
Chef de service fabrication ayant seul la responsabilité de la fabrication générale de toutes les productions, faisant ou non la comptabilité matières et l'établissement des prix de revient.....	380	410	450
II. — *Service fabrication des maisons de dorure spécialisées dans l'ornement d'église et dans la broderie militaire.*			
Chef de service assumant seul la responsabilité de la fabrication générale des ornements d'église, faisant les prix de revient et occasionnellement la vente.....	370	400	440
Chef de service fabrication, même rôle que ci-dessus, mais assurant en outre la création des ornements d'église.....	450	500	550
III. — *Service de vente des maisons de dorure.*			
Vendeur spécialiste de tous articles dorure, matières premières, passementerie, tissus de consommation très diverse demandant une connaissance générale des articles, de la clientèle, pouvant aussi comprendre l'exportation	400	450	500

SOIERIE. — SEPTEMBRE 1951

Tableau d'équivalence des coefficients et des salaires pour le personnel des cadres.

Base : semaine de 40 heures. — Mois de 173 heures 33.

COEFFICIENTS	PARIS		ZONE abattement 5 p. 100.		ZONE abattement 8 p. 100		ZONE abattement 10 p. 100.		ZONE abattement 12 p. 100.	
	Salaire minimum (100)	Salaire après période d'essai (106).	Salaire minimum (100).	Salaire après période d'essai (106).	Salaire minimum (100).	Salaire après période d'essai (106).	Salaire minimum (100).	Salaire après période d'essai (106).	Salaire minimum (100).	Salaire après période d'essai (106).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
260	51.138	54.206	48.582	51.496	47.044	49.866	46.022	48.783	45.000	47.700
270	52.558	55.711	49.931	52.926	48.351	51.252	47.300	50.138	46.250	49.025
280	53.979	57.217	51.281	54.357	49.658	52.637	48.579	51.493	47.500	50.350
290	55.399	58.722	52.630	55.787	50.965	54.022	49.857	52.848	48.750	51.675
300	56.820	60.229	53.980	57.218	52.272	55.408	51.136	54.204	50.000	53.000
310	58.240	61.734	55.329	58.648	53.578	56.792	52.414	55.558	51.250	54.325
320	59.661	63.240	56.679	60.079	54.885	58.178	53.692	56.913	52.500	55.650
325	60.371	63.993	57.353	60.794	55.539	58.871	54.332	57.591	53.125	56.312
330	61.081	64.745	58.028	61.509	56.192	59.563	54.971	58.269	53.750	56.975
340	62.502	66.252	59.378	62.940	57.499	60.948	56.249	59.623	55.000	58.300
350	63.922	67.757	60.727	64.370	58.806	62.334	57.528	60.979	56.250	59.625
360	65.343	69.263	62.077	65.801	60.112	63.718	58.806	62.334	57.500	60.950
370	66.763	70.768	63.426	67.231	61.419	65.104	60.084	63.689	58.750	62.275
375	67.473	71.521	64.101	67.947	62.073	65.797	60.724	64.367	59.375	62.937
380	68.184	72.275	64.776	68.662	62.726	66.489	61.363	65.044	60.000	63.600
390	69.604	73.780	66.125	70.092	64.033	67.874	62.641	66.399	61.250	64.925
400	71.025	75.286	67.475	71.523	65.340	69.260	63.920	67.755	62.500	66.250
410	72.445	76.791	68.824	72.953	66.646	70.644	65.198	69.109	63.750	67.575
420	73.866	78.297	70.174	74.384	67.953	72.030	66.476	70.464	65.000	68.900
425	74.576	79.050	70.848	75.098	68.607	72.723	67.116	71.142	65.625	69.562
430	76.707	81.309	72.873	77.245	70.567	74.801	69.033	73.174	67.500	71.550
450	78.127	82.844	74.222	78.675	71.874	76.186	70.312	74.530	68.750	72.875
600	85.230	90.343	80.970	85.828	78.408	83.112	76.704	81.306	75.000	79.500

COEFFICIENTS	ZONE ABATTEMENT 15 P. 100		ZONE ABATTEMENT 17 P. 100		ZONE ABATTEMENT 18 P. 100		ZONE ABATTEMENT 20 P. 100	
	Salaire minimum. (100)	Salaire après période d'essai. (106)	Salaire minimum (100)	Salaire après période d'essai. (106)	Salaire minimum. (100)	Salaire après période d'essai. (106)	Salaire minimum (100)	Salaire après période d'essai. (106)
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
360	43.466	46.073	42.440	44.986	41.932	44.447	40.910	43.364
370	44.673	47.353	43.619	46.236	43.097	45.682	42.046	44.568
380	45.881	48.633	44.798	47.485	44.262	46.917	43.183	45.773
390	47.088	49.913	45.977	48.735	45.427	48.152	44.319	46.978
400	48.296	51.193	47.156	49.985	46.592	49.387	45.456	48.183
410	49.503	52.473	48.334	51.234	47.756	50.621	46.592	49.387
420	50.710	53.752	49.513	52.483	48.921	51.856	47.728	50.594
425	51.314	54.392	50.103	53.109	49.504	52.474	48.297	51.194
430	51.918	55.033	50.692	53.733	50.086	53.091	48.865	51.796
440	53.125	56.312	51.871	54.983	51.251	54.326	50.001	53.001
450	54.333	57.592	53.050	56.233	52.416	55.560	51.138	54.206
460	55.540	58.872	54.229	57.482	53.580	56.794	52.274	55.410
470	56.747	60.151	55.408	58.732	54.745	58.029	53.410	56.614
475	57.351	60.792	55.997	59.356	55.328	58.647	53.979	57.217
480	57.955	61.432	56.587	59.982	55.910	59.264	54.547	57.819
490	59.162	62.711	57.766	61.231	57.075	60.499	55.683	59.023
500	60.370	63.992	58.945	62.481	58.240	61.734	56.820	60.229
510	61.577	65.271	60.123	63.730	59.404	62.968	57.956	61.433
520	62.784	66.551	61.302	64.980	60.569	64.203	59.092	62.637
525	63.388	67.191	61.892	65.605	61.152	64.821	59.661	63.240
540	65.199	69.110	63.660	67.479	62.899	66.672	61.365	65.046
550	66.407	70.391	64.839	68.729	64.064	67.907	62.502	66.252
600	72.444	76.790	70.734	74.978	69.888	74.081	68.184	72.275

Barème des cotisations accidents du travail prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries de la métallurgie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de la métallurgie prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée, pour les industries de la métallurgie, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Modeleurs mécaniciens (numéro de la nomenclature: 22.40);

Coutellerie (numéro de la nomenclature: 24.3);

Construction et réparation de carrosserie, de remorques et de bennes (numéro de la nomenclature: 26.20);

Réparation de véhicules automobiles (numéro de la nomenclature: 26.40), à l'exclusion du risque n° 264.01: succursales et filiales de ventes et réparation des sociétés de construction de véhicules automobiles;

Fabrication d'horlogerie (numéro de la nomenclature: 29.50);

Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie (chap. 56 de la nomenclature),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les établissements créés postérieurement à la date d'application du présent arrêté, lorsqu'ils occupent habituellement au moins vingt salariés et qu'ils groupent des ateliers exerçant des activités différentes, acquittent leur cotisation d'après un taux moyen pondéré. Ce taux est déterminé en fonction des taux prévus au barème annexé au présent arrêté pour les activités des différents ateliers et de la masse des salaires correspondants.

Art. 4. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2°, de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Toutefois, le coût moyen de la silicose professionnelle, non compris dans les coûts moyens susvisés, est fixé à 675.000 F pour toutes les industries de la métallurgie.

Lesdits coûts moyens sont calculés en tenant compte des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

FRANÇOISE DISSARD.

Barème des taux de cotisations pour les industries de la métallurgie.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
	16. — *Sidérurgie.*				
16.10	Fabrication de fonte (avec ou sans cokerie intégrée); fabrication de fonte d'affinage, de moulage, fonderie de fonte de fer (première fusion)	161.00	5,5	31,9	185
16.20	Fabrication de fonte et d'acier (sans indication sur le mode de production de l'acier, avec ou sans cokerie annexe)	162.00	3,5	25,6	185
16.30	Fabrication d'acier avec ou sans laminage à chaud, etc.	163.00	5,1	25,6	185
16.40	Laminage à chaud ou relaminage (sans production d'acier)	164.00	5,1	23,5	185
	17. — *Production de métaux non ferreux.*				
17.30	Métallurgie des métaux entrant dans les ferro-alliages.	173.00	4,7	24,8	185
17.40	Métallurgie du cuivre et de ses alliages (s. a. i.).....	174.00	4,7	24,8	185
17.50	Métallurgie de métaux communs: plomb, argent, zinc, etc.	175.00	5,8	24,8	185
17.60	Affinage des métaux précieux	176.00	5,1	32,4	185
17.70	Affinage de vieux métaux communs	177.00	5,1	32,4	185
	19. — *Première transformation des métaux.*				
19.10	Première transformation des métaux non ferreux.....				
	Fabrication de demi-produits en métaux non ferreux....	191.00	3,6	20,4	130
19.20	Tréfilage, étirage et laminage à froid du fer et de l'acier.	192.00	4,3	23,4	130
19.30	Fabrication de tubes d'acier (s. a. i.).....	193.00	4,2	28,2	130
19.40	Grosse forge et gros emboutissage (s. a. i.).....	194.00	5,9	25,0	130
	20. — *Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.*				
20.11	Fonderie de fonte (s. a. i.), moulage, ébarbage.....	201.01	4,0	21,6	165
20.12	Fonderie d'acier moulé et de fonte malléable.....	201.02	4,2	25,0	165
20.13	Fonderie de cuivre et d'alliage en cuivre.....	201.03	3,2	23,7	165
20.14	Fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre, fonderie sous pression.....	201.04	3,6	27,3	165
20.21	Fabrication de chaudières, de générateurs de vapeur et d'accessoires (s. a. i.).....	202.01	6,4	21,8	150
20.22	Fabrication de chaudronnerie lourde	202.02	6,4	21,8	150
20.23	Fabrication de citernes, réservoirs	202.03	6,4	21,8	150
20.24	Fabrication de petite chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non ferreux	202.04	4,8	21,9	150
20.25	Fabrication de tôle façonnée.	202.05	4,8	21,9	150

NUMÉROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
20.26	Soudure autogène et électrique	202.06	5,4	23,1	450
20.30	Robinetterie	203.00	2,6	19,9	450
20.41	Fabrication de matériel de combustion industrielle	204.01	3,9	25,4	450
20.42	Fabrication de fours métalliques industriels à combustibles solides, liquides ou gazeux	204.02	3,9	25,4	450
20.43	Fabrication de fours de carbonisation	204.03	3,9	25,4	450
20.44	Fabrication de fours d'usines à gaz, de fours à coke	204.04	3,9	25,4	450
20.45	Fabrication de gazogènes pour fours et pour gros moteurs	204.05	3,9	25,4	450
20.46	Fabrication de gazogènes pour automobiles	204.06	3,9	25,4	450
20.47	Fabrication et installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement de l'air	204.07	3,5	21,6	450
20.51	Fabrication et installation d'appareils frigorifiques industriels	205.01	2,6	22,6	450
20.52	Fabrication d'appareils frigorifiques ménagers et de laboratoires	205.02	2,6	22,6	450
20.60	Fabrication de moteurs thermiques et de compresseurs volumétriques	206.00	3,0	25,4	450
20.70	Fabrication de machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz	207.00	3,0	25,4	450
20.80	Fabrication de pompes, de matériel hydraulique	208.00	2,9	24,7	450
20.90	Fabrication de matériel d'incendie	209.00	2,9	24,7	450
	21. — *Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires.*				
21.11	Fabrication d'appareils de levage et de manutention	211.01	5,1	23,1	405
21.12	Fabrication de matériel pour les travaux publics et le bâtiment. Fabrication de matériel pour voie étroite	211.02	5,3	23,2	405
21.13	Fabrication de matériel pour la préparation mécanique des minerais et matériaux	211.03	3,1	18,9	405
21.14	Fabrication de matériel pour les industries de la céramique et du verre	211.04	3,2	18,9	405
21.15	Fabrication de matériels spéciaux pour les usines métallurgiques	211.05	3,2	18,9	405
21.16	Fabrication de matériel pour fonderies	211.06	3,2	18,9	405
21.17	Fabrication de matériel spécial pour mines, etc.	211.07	3,6	18,9	405
21.18	Fabrication de matériel fixe pour chemin de fer, fabrication d'appareils de voie, de signaux et d'enclenchements mécaniques de matériel de pose et d'entretien des voies	211.08	2,0	21,6	405
21.20	Fabrication de matériel ferroviaire	212.00	4,6	21,6	405
21.30	Fabrication de machines-outils, d'outillage mécanique, de matériel de soudure	213.00	3,0	22,6	405
21.41	Fabrication de tracteurs agricoles	214.01	4,9	22,3	405
21.42	Fabrication de motoculteurs, de treuils de labourage	214.02	3,6	22,2	405
21.43	Fabrication de matériel de préparation et drainage du sol, de semoirs et distributeurs d'engrais	214.03	3,6	22,2	405
21.44	Fabrication d'appareils de récolte et fenaison	214.04	3,6	22,2	405
21.45	Fabrication de matériel de battage, pressage, de trieurs et de tarares	214.05	3,6	22,2	405
21.46	Fabrication de matériel de laiterie, beurrerie, de fromagerie	214.06	3,6	22,2	405
21.47	Fabrication de matériel agricole divers	214.07	3,6	22,2	405
21.48	Fabrication de matériel agricole de transport	214.08	3,6	22,2	405
21.50	Fabrication de machines pour les industries alimentaires, la meunerie, les industries chimiques, la minoterie, fabrique de machines de conditionnement et d'emballage	215.00	3,1	20,3	405
21.61	Fabrication de machines à coudre familiales et industrielles, de machines à remmailler les bas, à couper les tissus	216.01	4,7	20,2	405
21.62	Fabrication de machines pour chaussures	216.02	4,7	20,2	405
21.70	Fabrication de machines pour les industries textiles	217.00	2,4	22,0	405
21.80	Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et de l'imprimerie	218.00	2,8	23,0	405
	22. — *Mécanique générale.*				
22.00	Ateliers de mécanique générale (A)	220.00	4,3	22,4	442
22.10	Artisans mécaniciens ruraux	221.00	4,9	18,2	442
22.20	Revêtement et traitement des métaux	222.00	4,2	26,2	442
22.30	Mécanique de précision	223.00	2,5	21,2	442
22.40	Modeleurs mécaniciens	224.00	3,0	»	»
22.60	Fabrication d'armes de guerre	226.00	2,3	19,2	442
22.70	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense	227.00	2,3	19,2	442
	23 et 24. — *Articles métalliques divers.*				
23.10	Emboutissage, découpage, sciage de métaux	231.00	5,5	22,8	377
23.20	Décolletage, tournage, boulonnerie, visserie décolletée	232.00	2,8	20,0	377
23.30	Estampage, forge, matriçage, boulonnerie ou visserie estampée, forgée	233.00	4,1	22,0	377
23.40	Fabrication de ressorts, etc.	234.00	3,4	21,1	377
23.50	Fabrication de chaînes mécaniques	235.00	3,0	20,9	377
23.60	Fabrication d'outillage à main	236.00	3,0	19,9	377
23.70	Fabrication de quincaillerie	237.00	3,0	20,9	377
24.10	Fabrication d'articles de ferblanterie, tôlerie (B)	241.00	3,3	20,7	377
24.11	Fabrication d'appareils d'éclairage acétylène, lanternes tempête, lampes et réchauds à combustible liquide	241.01	3,3	20,7	377
24.12	Fabrication de tôlerie de chauffage	241.02	3,3	20,7	377

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
24.13	Fabrication de pièces métalliques pour masques à gaz	241.03	3,3	20,7	377
24.20	Fabrication d'articles de ménage et similaires (C)....	242.00	3,0	18,4	377
Ajouté	Décoration sur émail (plaques emaillées).....	242.01	1,0	18,4	377
24.3 à l'exception de 24.33 et 24.34	Coutellerie	243.00	2,5	»	»
24.33	Fabrication de rasoirs et de lames de rasoirs fermants.	243.03	0,9	»	»
24.34	Fabrication de lames de rasoirs de sûreté.....	243.04	0,9	»	»
24.41	Fabrication de coffres-forts..	244.01	2,5	21,0	377
24.42	Fabrication de meubles métalliques à usage commercial et industriel.....	244.02	4,0	21,0	377
24.43	Fabrication de lits et sommiers métalliques.....	244.03	3,4	21,0	377
24.44	Fabrication de meubles ménagers et sanitaires.....	244.04	4,0	21,0	377
24.51	Fabrication de fûts et tonnelets métalliques.....	245.01	5,2	20,1	377
24.52	Fabrication de boîtes et d'emballages métalliques pour la conserverie alimentaire et tous produits alimentaires, chimiques, etc.....	245.02	3,0	20,7	377
24.53	Fabrication de bouchages métalliques	245.03	2,6	28,0	377
24.54	Fabrication de conditionnement métallique.....	245.04	2,6	28,0	377
24.60	Fabrication de tuyaux métalliques flexibles, etc.....	246.00	2,6	22,4	377
24.71	Fabrication d'aiguilles, épingles et articles métal pour papeterie et similaires....	247.01	2,6	21,8	377
24.72	Fabrication d'articles métalliques d'équipement.....	247.02	2,6	21,8	377
24.73	Fabrication d'articles métalliques pour mercerie.....	247.03	2,6	21,8	377
24.74	Fabrication de fournitures métalliques pour parapluie, ombrelle, canne et parasol.	247.04	2,6	21,8	377
24.75	Fabrication d'abrasifs métalliques	247.05	2,6	21,8	377
24.76	Fabrication d'articles métalliques divers.....	247.06	2,6	22,4	377
	25. — *Constructions navales.*				
25.20	Constructions navales maritimes en acier.....	252.00	4,7	23,8	435
25.32	Forgerons de marine	253.03	4,0	18,2	435
25.33	Mécaniciens de marine	253.05	4,0	18,2	435
25.4 (partiel)	Chantier fluvial, construction et réparation d'embarcations métalliques	254.02	4,8	23,8	435
25.50	Renflouement et démolition de navires.....	255.00	12,9	23,8	435
	26. — *Automobiles et cycles.*				
26.10	Constructions d'automobiles (s. l. s)	261.00	3,6	25,3	527
26.20	Construction et réparation de carrosserie de remorques et de bennes (s. s. l.)	262.00	4,1	»	»
26.30	Fabrication d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile (R)	263.00	4,2	23,4	421
26.31	Fabrication d'équipement électrique d'automobile ...	263.01	2,1	21,6	421
26.32	Fabrication d'équipement des moteurs et châssis	263.02	4,2	23,4	421
26.33 (partiel)	Fabrication d'accessoires de carrosserie (à l'exclusion de la fabrication de garnitures, housses pour automobiles et de la fabrication d'articles de sellerie pour automobiles (cf: vêtement).	263.03	4,2	23,4	421
26.34	Fabrication d'outillage spécialisé de bord ou de garage	263.04	4,2	23,4	421
26.40	Réparation de véhicules automobiles	264.00	2,6	»	»
26.40	Succursales et filiales de ventes et réparations des sociétés de construction de véhicules automobiles	264.01	1,6	22,4	421
26.51	Fabrication de motocycles ..	265.01	2,3	19,8	421
26.52	Fabrication de pièces détachées et accessoires de motocycles	265.02	3,4	18,1	421
26.61	Fabrication de cycles	266.01	2,3	19,8	421
26.62	Fabrication de pièces détachées et accessoires de cycles	266.02	3,4	18,1	421
26.70	Réparation de motocycles ...	267.00	2,3	19,8	421
	27. — *Constructions aéronautiques.*				
27.10	Construction de cellules d'avion, de planeurs, etc...	271.00	2,2	22,6	527
27.20	Construction de moteurs de propulsion	272.00	2,2	25,0	527
27.30	Construction d'hélices et moulinets	273.00	2,1	22,6	527
27.40	Construction de matériels d'équipement des aéronefs, d'appareils de bord.....	274.00	2,6	18,0	527
27.51	Construction de matériels électriques spéciaux de bord	275.01	2,1	21,6	527
27.52	Construction de matériels radioélectriques spéciaux de bord	275.02	1,5	23,6	527
27.53	Construction de matériels électroniques de bord.....	275.03	1,5	23,6	527
27.60	Construction de matériels d'armement de bord.....	276.00	2,1	22,6	527
27.70	Construction de matériels de terrain et d'exploitation au sol	277.00	1,5	23,6	527
27.80	Construction et installation de matériels divers d'essais aéronautiques	278.00	2,1	22,6	527
	28. — *Construction électrique.*				
28.11	Construction de gros matériel électrique et de grande traction	281.01	2,6	24,6	472
28.12	Fabrication de gros appareillage électrique industriel...	281.02	2,6	24,6	472
28.13	Fabrication de machines électriques de moyenne et petite puissance	281.03	2,6	24,3	472
28.14	Fabrication de matériel de signalisation de chemin de fer	281.04	2,1	24,6	472
28.15	Fabrication de matériel de petite traction électrique sur rail et route.....	281.05	2,6	24,6	472
28.16	Fabrication, installation et entretien d'ascenseurs et monte-charge électriques...	281.06	3,8	26,0	472
28.20	Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité.....	282.00	2,4	26,8	472

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation c. a. t. s.	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
28.31	Fabrication d'isolants minéraux électro-techniques.....	283.01	3,1	21,5	472
28.32	Fabrication d'isolants en autres matières.....	283.02	3,1	26,9	472
28.41	Fabrication de petit appareillage électrique d'installation	284.01	2,3	22,3	472
28.42	Fabrication de matériel d'éclairage et d'appareillage connexe	284.02	1,8	26,9	472
28.43	Fabrication et installation de matériel télégraphique et téléphonique	284.03	1,4	23,2	472
28.44	Fabrication de tubes isolateurs	284.04	1,8	26,9	472
28.45	Fabrication de condensateurs.	284.05	1,8	26,9	472
28.50	Construction de compteurs et d'appareils électriques de mesure	285.00	1,6	21,5	472
28.61	Fabrication de matériel et appareils électriques de chauffage et de matériel électrodomestique	286.01	3,9	21,0	472
28.62	Fabrication d'appareils d'électricité médicale et de radiologie, de curiethérapie, d'actinologie, de tubes à rayons X.....	286.02	1,4	24,5	472
28.63	Fabrication et pose d'enseignes lumineuses.....	286.03	2,2	28,6	472
28.64	Réparation, entretien de machines et d'appareils électriques	286.04	2,4	20,6	472
Ajouté	Montage de petit matériel ou de petit appareillage électrique et radioélectrique sans outillage mécanique..				
	Dédoublage, clivage, palmerage, triage et comptage du mica	286.05	0,6	19,3	472
28.71	Fabrication d'accumulateurs (s. a. i.).....	287.01	4,5	34,0	472
28.72	Fabrication de piles, boîtiers de lampes et accessoires..	287.02	1,8	26,9	477
28.80	Fabrication de lampes électriques d'éclairage (s. a. i.)...	288.00	1,1	22,3	472
28.90	Construction d'appareils radioélectriques (s. a. i.).....	289.00	1,5	23,6	472
	29. — *Précision, horlogerie et optique.*				
29.00	Industrie de précision.....	290.00	2,5	21,2	377
29.11	Fabrication de manomètres et thermomètres métalliques, de pyromètres.....	291.01	1,1	19,3	377
29.12	Fabrication de compteurs d'eau et liquides divers, de distributeurs, de distributeurs-mesureurs d'hydrocarbure	291.02	2,2	21,5	377
29.13	Fabrication de compteurs à gaz	291.03	2,2	21,5	377
29.14	Fabrication de compteurs pour automobiles, taximètres	291.04	2,2	21,5	377
29.15	Fabrication d'appareils automatiques de régulation ou de contrôle de marche pour installations industrielles..	291.05	1,1	19,3	377
29.21	Fabrication de balances de toutes sortes, de poids.....	292.01	2,1	21,5	377
29.22	Fabrication de bascules et ponts-bascules	292.02	2,1	21,5	377
29.30	Fabrication d'instruments de précision et d'optique, de lunetterie (D).....	293.00	1,1	21,5	377
29.40	Fabrication de matériel photographique et cinématographique (s. a. i).....	294.00	1,4	21,5	377
29.50	Fabrication d'horlogerie (s. a. i.).....	295.00	1,1	»	»
29.60	Fabrication de roulements et butées de calibres.....	296.00	2,5	21,5	377
29.70	Fabrication de machines de bureau	297.00	1,1	26,4	377
29.80	Fabrication de matériel médico-chirurgical	298.00	1,3	19,3	377
	56. — *Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie*	560.00	1,9	»	»
	57. — *Jeux, jouets et articles de sports.*				
57.16	Fabrication de jeux et jouets en métal, soldats de plomb, chevaux mécaniques, jouets en étain, fer blanc, plomb, etc.	571.07	3,9	19,3	377
57.30	Fabrication de voitures d'enfants et d'articles de puériculture	573.00	2,8	19,3	377
	58. — *Instruments de musique.*				
58.29	Fabrication de machines parlantes, de phonographes, de machines à enregistrement du son (E).....	582.01	1,5	23,6	377
	59. — *Brosserie, tabletterie et articles de bureau.*				
59.343	Fabrication de petits instruments de bureau, taille-crayons, agrafeurs, perforateurs, encriers, etc.....	593.02	1,3	21,5	377
59.321	Fabrication de plumes métalliques	593.06	1,3	21,5	377
59.43	Fabrication de bimbeloterie en métal.....	594.00	1,3	21,5	377
	60. — *Industries diverses.*				
60.11	Fabrication de bronze d'art et fonte d'art et d'ornement	601.01	1,8	19,3	377
60.12	Fabrication de luminaires et ferronnerie d'art.....	601.02	1,8	19,3	377

(a) Accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

(b) Accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

(A) Et ateliers de constructions métalliques: l'établissement ou le chantier considéré sera classé en tenant compte de la nature de la convention collective applicable aux salaires du personnel. En cas de pluralité d'activité à l'intérieur de cet établissement ou de ce chantier, c'est l'activité principale qui sera prise en considération pour ce classement.

(B) La rubrique principale n'est utilisée qu'à défaut de sous-rubrique.

(C) A l'exclusion de la décoration sur émail.

(D) A l'exclusion du travail optique du verre (cf. pierres et terres à feu).

(E) A l'exclusion du n° 58.266. Exploitation de studios d'enregistrement sonore (cf. interprofessionnel).

Barème des cotisations accidents du travail prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, pour les industries du bâtiment et des travaux publics, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour tous les établissements, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANÇOISE DISSARD.

Barème des taux de cotisations pour les industries du bâtiment et des travaux publics

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. a.
	33. — Bâtiment.		
33.0	Entreprise générale du bâtiment	330.00	6,8
33.10	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment	331.00	6,8
33.11	Entreprise de terrassements de bâtiments, fondations, puits	331.01	6,8
33.12	Entreprise de canalisations et de pavage	331.02	6,8
33.13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé (sauf la construction d'ouvrages d'art)	331.03	6,8
33.14	Entreprise de pose de carrelages, dallages mosaïques (à l'exclusion des revêtements)	331.04	2,6
33.15	Entreprise de pierre de taille, ravalements, gargouillage (revêtements)	331.05	6,8
33.16	Entreprise de plâtrerie	331.06	3,8
33.17	Entreprise de démolition	331.07	16,0
33.181	Louage d'échafaudages avec pose, entreprise d'échafaudages	331.08	12,2
33.182	Parquets sans joints (dallages monolithes)	331.09	5,1
33.183	Façonnage et pose de marbrerie de bâtiments, marbriers poseurs	331.10	6,1
33.21	Entreprise de charpente en bois, charpente-couverture	332.01	8,8
33.220	Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois. Menuiserie de bâtiments	322.02	5,8
33.221	Replanissage de parquets (entreprise spécialisée)	332.03	3,4
33.222	Pose de parquets (pose seule et sans outillage mécanique)	332.08	3,4
33.23	Fabrication à façon et pose de treillage et clôture en bois	332.04	5,8
33.24	Fabrication à façon et pose de jalousies, volets, persiennes et volets roulants en bois	332.05	2,4
33.25	Montage de maisons en bois (préfabriquées)	332.06	5,1
33.26	Fabrication à façon et pose de main-courantes	332.07	5,8
33.3	Entreprise de couverture-plomberie (mixte)	333.00	6,9
33.31	Entreprise de couverture (sans plomberie)	333.01	9,2
33.321 et 33.322	Entreprise de plomberie (sans couverture) et d'installations sanitaires	333.02	3,9
33.323	Installations de plomberie, de chauffage central, d'électricité associées	333.03	3,9
Ajouté	Installations de chauffage central (seules)	333.04	3,6
33.33	Etanchéité	333.05	7,6
Ajouté	Entreprise de couverture, plomberie, chauffage central associés	333.06	5,0
33.4	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie de bâtiment:		
	1re catégorie: entreprise de montage et de démontage de charpentes métalliques et de tous ouvrages d'art	334.01	12,2
	2e catégorie: entreprise de constructions métalliques exécutant tous ouvrages d'art, y compris leur pose	334.02	8,8
	3e catégorie: entreprise de serrurerie et de charpentes métalliques courantes	334.03	6,4
	4e catégorie: petites entreprises de serrurerie (travaux d'entretien et petits travaux neufs)	334.04	4,6
33.51	Fumisterie de bâtiment	335.01	5,7
33.52	Installation de chauffage et de production d'eau chaude	335.02	3,6
33.53	Installation de ventilation	335.03	3,6
33.54	Installation de climatisations	335.04	3,6
33.55	Isolation	335.05	5,7
33.56	Construction et entretien de fours de boulangerie-pâtisserie	335.06	5,5
33.57	Construction de fours industriels en matériaux réfractaires	335.07	5,5
33.58	Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires (à l'exclusion des cheminées d'usines)	335.08	5,5
33.58 *bis*	Construction de cheminées d'usines	335.09	15,0
33.59	Entreprises diverses de fumisterie, chauffage, ventilation	335.10	5,7
33.610	Peinture: peinture de bâtiment, application d'enduits, entreprise d'ignifugation	336.01	5,1
22.611	Ravalement en peinture (avec échafaudage volant ou corde à nœuds)	336.02	10,3
33.612	Peinture industrielle	336.03	11,6
33.613	Collage de papiers peints, de papiers de tenture, marouflage		
33.614	Filage et décoration		
33.615	Peinture de lettres et attributs	336.04	3,9
33.616	Dorure en bâtiment		
33.617	Revêtements muraux liquides		
33.62	Pose de vitres, de glaces, de vitrines	336.09	6,0
33.63	Installation de distribution électrique dans les appartements, magasins, etc.	336.10	4,3
33.64	Installations diverses dans les immeubles (acoustique)	336.11	4,4
33.65	Pose de linoléum, de lincrusta	336.12	1,4
33.69	Décorateurs d'appartements, ensembliers	336.13	0,7
Ajouté	Entreprise de peinture, plâtrerie, vitrerie associées	336.14	5,1
33.711	Agencement et installation de magasins, boutiques, bureaux, devantures (mise en œuvre de tous matériaux)	337.01	3,6
33.712	Agencement et installation de bars, cafés, restaurants, installation de comptoirs	337.02	3,6
33.713	Installation de vitrines; fabrication et pose de supports, montures, crémaillères et tous autres accessoires d'étalages et de vitrines	337.03	3,6
33.714	Installation de tirage à bière, vin et cidre	337.04	3,9
33.72 à l'exception de 33.723	Travaux généraux pour exposition	337.05	7,4
33.723	Fabrication de maquettes, modèles en réduction, plans en relief	337.07	3,5

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.
33.73	Pose d'enseignes, stores	337.08	3,6
33.74	Travaux en plâtre, en staff et en stuc :		
	Fabrication en atelier	337.09	3,5
	Fabrication et pose	337.10	3,5
33.750	Travaux d'aménagements spéciaux (installation de laboratoires, revêtements muraux spéciaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches)	337.11	1,4
33.751	Pose de paratonnerres (à l'exclusion de la fabrication)	337.12	9,2
33.8	Architectes, cabinet d'architecte, ordre des architectes	338.00	0,7
33.9	Métreurs, vérificateurs de bâtiments	339.00	0,7
34 à l'exclusion du 34.8.	Travaux publics (y compris la construction d'ouvrages d'art classés sous le numéro 33.13)	340.00	9,6
Ajouté	Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes)	340.01	0,6
34.8 Ajouté	Géomètre, niveleur, topographe, arpenteur	348.00	0,7
	Bureau indépendant de tout autre établissement tel que chantier, magasin, atelier, dépôt (occupant du personnel qui n'est appelé à se déplacer qu'exceptionnellement)	xxx.99	1,3

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Validation pour la retraite de services accomplis à l'ex-commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles des prisonniers de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles L. 8 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'acte dit loi du 2 septembre 1941 créant un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, modifié par l'acte dit loi du 20 juillet 1942;

Vu les actes dits décrets des 24 novembre 1941 et 14 janvier 1943 relatifs à l'organisation des services du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 1944 et le décret n° 45-604 du 31 mars 1945 pris pour son application et portant fusion du commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles des prisonniers de guerre avec l'ensemble des services du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés et transfert de ressources audit ministère,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont validables pour la retraite, au titre de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite et dans les conditions fixées par l'article R. 13 de ce code, les services d'auxiliaire, de temporaire et de contractuel accomplis entre le 2 septembre 1941 et le 31 août 1944 au commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, ultérieurement devenu commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles des prisonniers de guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1954.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 13 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 53.117.356 F applicables aux chapitres ci-après du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954:

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	3.539.194 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	1.108.256
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	181.400
Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	1.000.000
Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés	47.288.506
Total	53.117.356 F.

Offices départementaux.

Par arrêté du 24 novembre 1954, M. Loubeix (Jean), chauffeur de chaudières de 2e classe à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Lyon-Gerland (Rhône), est admis, sur sa demande, à compter du 31 décembre 1954, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle prévue à l'article 4 (§ 3), second alinéa de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

Par arrêté du 24 novembre 1954, Mme Ducrocq, née Hubert, commis principal de la classe exceptionnelle (indice 240) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Nord, à Lille, est admise à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, pour invalidité, avec effet du 3 décembre 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 17 décembre 1954.

Présents. — MM. Abelin, Arnal, Badie, Bartolini, Bayrou, Billat, Bruyneel, Capdeville, Chevigné (de), Commentry, Crouzier, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Deboudt (Lucien), Devemy, Ducos, Fredet (Maurice), Gilliot, Guyot (Raymond), Joinville (Alfred Malleret), Legaret, Lejeune (Max), Letourneau, Loustaunau-Lacau, Mallez, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Pierrebourg (de), Plantevin, Triboulet Villon (Pierre).

Suppléants. — M. Aubin (de M. Nazi-Boni), Mme Estachy (de Mme Prin), MM. Prache (de M. Schmittlein), Goesset (de M. Taillade).

Commission des finances.

Séance du vendredi 17 décembre 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bonnefous, Briot, Brusset (Max), Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Ferri, Gabelle, Gaillard, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (François), Le Roy Ladurie, Liautey, Marcellin, Maurice-Bokanowski, Mazier, Meunier (Pierre (Côte-d'Or), Morice, Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Pronteau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Corniglion Molinier (de M. J.-P. Palewski), Hénault (de M. Boisdé).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 17 décembre 1954.

Présents. — MM. Cherrier, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Girard, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Mignot, Minjoz, Montillot, Moro Giafferri (de), Saillard du Rivault, Traeol.

Excusé. — M. Henri-Louis Grimaud.

Suppléants. — MM. Garet (de M. Chamant), Meck (de M. Defos du Rau), Mme Galicier (de M. Gautier), MM. Billat (de M. Gravotlier), Ait Ali (de M. Lacaze), Thiriet (de M. Lefranc), Mancey (de M. Maton), Cagne (de Mme Rabaté), Solinhac (de M. Wasmer).

Commission de la presse.

Présents. — MM. Berthet, Bouhey (Jean), Cagne, Mme Degrond, MM. Deson, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Mme François, Gosset, Lecanuet, Patinaud, Secrétain, Vigier.

Excusé. — M. de Gaulle.

Suppléants. — MM. de Tinguy (de M. Juglas), Quénard (de M. Contet).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 17 décembre 1954.

Présents. — MM. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Devinat, Dicko (Hamadoun), Dumas (Joseph), Forcinal, Liurette, Raingeard, Senghor, Silvandre.

Excusés. — MM. Apithy, Christiaens, Dronne.

Suppléants. — MM. Berthet (de M. Coffin), Lonstau (de M. Delforre), Rincent (de M. Ninine), Quénard (de M. Savary), Mme Lefebvre (de M. Juglas).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 17 décembre 1954.

Présents. — MM. Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Coutant (Robert), Degoutte, Durbet Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Linet, Maihe, Meck, Musmeaux, Patinaud, Peltre, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Titeux.

Excusés. — MM. Caillet (Francis), Deboudt.

Suppléants. — MM. Fourvel (de M. Fayet), Albert Schmitt (de M. Duquesne), Solinhac (de M. Reille-Soult), Ait Ali (de M. Gueye Abbas), Halbout (de M. Viatte).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du vendredi 17 décembre 1954.

Présents. — MM. Bernard, Briffod, Coudert, Delmotte, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand).

Suppléants. — MM. Conte, Vals (Francis), Vigier.

Convocation de commission.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le samedi 18 décembre 1954, à quinze heures (local de la commission n° 254) :

Avis de M. Devinat sur le projet de loi (n° 9532) tendant à ratifier les accords de Paris.

Réunion de commission du samedi 18 décembre 1954.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à quinze heures (local n° 217) :

Echange de vues sur les incidences militaires des accords de Paris du 23 octobre 1954 (projet de loi n° 9432 A. N.).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 21 décembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires financières relative à la demande d'avis (n° 232, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer une taxe sur le coton-fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 43, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 44, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale et le Cameroun.

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Conombo, Guisson, Sanogo Sekou et Mamba Sano, députés, tendant à porter à deux ans le délai imparti aux anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 pour déposer leur demande de revision de pensions. (Nos 242 et 380, année 1954. — M. Degaru, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, portant introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative aux monuments historiques, aux fouilles archéologiques et à la protection des monuments naturels et des sites, à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes. (Nos 229 et 342, année 1954. — M. Repiquet, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à prendre toutes mesures relatives à l'atténuation de certaines taxes de compensation de change imposées par le Gouvernement vietnamien aux importateurs français d'Indochine. (Nos 315 et 386, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du vendredi 17 décembre 1954.

Présents: MM. Antonini, Alfred Bour, Habib-Deloncle, Ouzoul, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Habib-Deloncle de M. Theetten, M. Ouzoul de M. Léger, M. Rosenfeld de M. Alduy.

Excusé: M. Cornet.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 21 décembre 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'exposé de M. Pierre-Louis Berthaud sur la proposition (n° 157, année 1954) relative à la situation linguistique dans les territoires d'outre-mer et à l'usage des langues locales pour les besoins de l'enseignement.

II. — Exposé de Mme Malroux sur la proposition de résolution (n° 369, année 1954) relative à l'envoi d'une mission d'enquête sur les expériences d'éducation de base en Afrique noire.

III. — Nomination de rapporteur (demande d'avis relative à la création d'une académie des sciences sociales).

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris.

I. — Examen du projet de rapport de M. Do Huu Thinh sur la demande d'avis (n° 320, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés).

II. — Examen du projet de rapport de M. Bernier sur la proposition (n° 190, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines des dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953 concernant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements.

III. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Cazelles sur la proposition (n° 103, année 1954) et la proposition (n° 118, année 1954) concernant l'organisation de la radiotélévision dans l'Union française.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition (n° 390, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires;

b) La proposition de résolution (n° 391, année 1954) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 institutant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Begarra sur les demandes d'avis (n°s 61 et 376, année 1954) relatives à l'institution d'un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mardi 21 décembre 1954, à seize heures (local n° 116) à Versailles:

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 344, année 1954) relative au régime alimentaire des populations d'outre-mer.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 345, année 1954) relative à la coordination des économies de l'Union française.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis des demandes d'avis (n° 365, année 1954 et n° 366, année 1954) relatives à l'encouragement aux textiles nationaux.

IV. — Examen d'une demande de voyage de M. Cazelles à destination de l'Afrique occidentale française.

V. — Examen d'une demande de prolongement de voyage de M. Menguy à destination de l'Afrique équatoriale française.

VI. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 23 décembre 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Junillon sur les propositions (n° 118, année 1954) de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération des problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française et (n° 103, année 1954) de M. Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

II. — Communication de Mme Malroux.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Examen du rapport de M. Cornet sur la demande d'avis (n° 333, année 1954) concernant un projet de décret rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943, relatif aux règlements par chèques et virements.

II. — Examen du rapport de M. Randretsa sur la demande d'avis (n° 250, année 1954) concernant un projet de décret complétant le décret du 25 août 1929, relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 22 décembre 1954, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Tourisme outre-mer: aide financière en faveur de l'hôtellerie (question de M. Bernier).

II. — Demande d'avis (n° 6, année 1954) relative aux investissements étrangers dans l'Union française. — Projet de rapport de M. Fillon, rapporteur pour avis.

III. — Organisation rationnelle de l'économie industrielle des espaces sahariens; communication de M. Iba Zizen.

IV. — Création d'une industrie sucrière dans la vallée du Niari (Moyen-Congo). Exposé de M. Jacobson.

V. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 21 décembre 1954, à quatorze heures trente (local n° 120), à Versailles:

Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 389, année 1954) présentée par M. André Bidet, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification des instruments diplomatiques signées à Manille le 8 septembre 1954 et comprenant le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (S. E. A. T. O.), le protocole annexe au traité et la charte du Pacifique.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 21 décembre 1954.

A DIX HEURES TRENTE

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis sur la conjoncture économique au deuxième semestre 1954 présentés par M. Dumontier au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

2. — Rapport et projet d'avis sur les privilèges du Trésor en matière de recouvrement des impôts, cotisations de sécurité sociale, etc., présentés par M. Compeyrot au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

3. — Rapport et projet d'avis sur l'importation en France du riz d'outre-mer présentés par M. Serrure au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

4. — Rapport et projet d'avis sur la proposition de loi n° 8877 de M. Ramonet tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur présentés par M. Guillant au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

5. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Lundi 20 décembre 1954.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude de la proposition de loi n° 8877 tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur: adoption du rapport et du projet d'avis présenté par M. Guillant.

Etude du problème des investissements pour l'exercice 1955: discussion du projet de rapport présenté par M. Verret.

Mardi 21 décembre 1954.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problèmes économiques sarrois dans leur rapport avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier: audition de M. Grandval, ambassadeur de France en Sarre.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Conjoncture de la Tunisie: organisation de la mission prévue en Tunisie: élaboration des listes des personnalités à consulter.

Mercredi 22 décembre 1954.

Neuf heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Logement des travailleurs de faibles revenus: organisation des travaux pour la terminaison de l'étude.

Jeudi 23 décembre 1954.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA DIFFUSION DE LA TECHNIQUE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Ville, délégué général de la société générale des ingénieurs civils de France.

Audition d'un représentant du ministère des finances et des affaires économiques.

Quatorze heures quarante-cinq.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE COMMERCE FRANÇAISE (COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

15 heures. — Audition de M. Marchegay, secrétaire général du comité central des armateurs de France.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale de Noël, de la loterie nationale 1954, a eu lieu à Paris, Salle Pleyel, le 17 décembre 1954, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

4	gagnent	5.000 F.
39	—	7.000 F.
76	—	7.000 F.
14	—	7.000 F.
22	—	7.000 F.
47	—	7.000 F.
28	—	7.000 F.
52	—	10.000 F.
40	—	10.000 F.
62	—	10.000 F.
04	—	10.000 F.
049	—	30.000 F.
302	—	30.000 F.
013	—	30.000 F.
240	—	50.000 F.
529	—	50.000 F.
646	—	75.000 F.
317	—	75.000 F.
335	—	100.000 F.
466	—	200.000 F.
3.429	—	1.000.000 F.
9.976	—	1.000.000 F.
2.762	—	1.000.000 F.
92.199	—	1.500.000 F.
94.284	—	1.500.000 F.
30.734	—	1.500.000 F.
05.484	—	1.500.000 F.
86.057	—	1.500.000 F.
90.931	—	1.500.000 F.
93.358	—	1.500.000 F.
70.185	—	2.000.000 F.
10.350	—	2.000.000 F.
52.987	—	2.000.000 F.
29.672	—	2.000.000 F.
97.520	—	2.000.000 F.
72.118	—	2.000.000 F.

Les billets portant les numéros:

232.459	gagnent	2.500.000 F.
090.912	—	2.500.000 F.
169.663	—	2.500.000 F.
334.965	—	2.500.000 F.
071.154	—	2.500.000 F.
154.994	—	2.500.000 F.
253.875	—	3.000.000 F.
158.947	—	3.000.000 F.
045.182	—	3.000.000 F.
267.138	—	3.000.000 F.
032.982	—	3.000.000 F.
106.948	—	5.000.000 F.
084.147	—	5.000.000 F.
206.273	—	20.000.000 F.
172.697	—	50.000.000 F.

Le prochain tirage (quarante-huitième tranche 1954) aura lieu le 22 décembre 1954 à Paris (salle Pleyel).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis n° 581 de l'office des changes relatif aux comptes « Exportations: Frais accessoires » (comptes E. F. AC.).

Les exportations de marchandises à destination de la zone monétaire du deutsche mark de la Deutsche Notenbank (Allemagne orientale) et de l'Iran réglées dans le cadre des accords de payement conclus avec ces pays bénéficient désormais du régime des comptes « Exportations: Frais accessoires » défini par les avis n°s 501, 521, 530 et 570.

Ces dispositions sont applicables, quelle que soit la date de réalisation des exportations, dès lors que le rapatriement intervient à compter de la date de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

En conséquence, le paragraphe IV de l'avis n° 525 et le paragraphe IV de l'avis n° 536 sont abrogés.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

Accord commercial du 24 novembre 1954 (valable du 1er octobre 1954 au 31 mars 1955) et dispositions complémentaires françaises pour l'année 1955.

Les exportateurs sont informés que le contingent ci-après est ouvert à l'exportation des bois à destination de la Belgique et du Luxembourg:

Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout inférieure ou égale à 180 cm	21.000	mètres cubes.
Grumes de chêne présentant une circonférence au gros bout égale ou supérieure à 180 cm	1.100	—
Grumes de hêtre	13.000	—
Grumes de peuplier	7.000	—
Poteaux de mine pelés en pin	5.000	tonnes.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (art. 4). Mais en plus des prescriptions de cette réglementation les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

1° *Grumes de chêne.*

Les circonférences des grumes de chêne s'entendent mesure prise au gros bout tel qu'il se présente (qu'il subsiste de l'écorce ou non).

Les exportateurs qui présenteront des demandes au titre de grumes de plus de 180 cm établiront leurs dossiers dans la forme réglementaire habituelle.

Il en sera de même pour ceux qui présenteront des demandes au titre du poste de grumes de moins de 180 cm pour des lots ne comportant que des grumes rentrant effectivement dans cette catégorie.

En ce qui concerne le contingent de grumes de chêne de moins de 180 cm de circonférence au gros bout, il est toutefois admis, à titre de mesure transitoire, qu'il pourra comporter une certaine proportion de grumes dépassant cette dimension à condition que celles-ci ne soient pas propres au tranchage.

Lorsque, dans ce dernier cas, l'exportateur aura préparé un lot comportant un certain nombre de grumes à sciages dont la circonférence excède 180 cm au gros bout, il devra joindre à son dossier habituel:

a) Une attestation établie en triple exemplaire par le conservateur des eaux et forêts local constatant que les grumes dépassant 180 cm de circonférence au gros bout ne peuvent convenir à l'industrie du tranchage et portant l'empreinte du marteau qui aura servi à marquer ces grumes;

b) Un bordereau de cubage clairement établi en double exemplaire indiquant la totalité des grumes du lot et soulignant celles qui dépassent la dimension réglementaire; ce bordereau sera signé de l'exportateur et visé du conservateur des eaux et forêts local.

L'attestation et le bordereau de cubage demeureront annexés à la licence et seront présentés à la douane.

2° *Poteaux de mine pelés en pin.*

Les lots pourront être composés de poteaux pelés en pin de toutes variétés (pin maritime, pin sylvestre, pin laricio, pin noir, pin à crochets) à l'exclusion rigoureuse du sapin et de l'épicéa. Les poteaux présenteront une longueur inférieure ou égale à six mètres et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à 30 centimètres.

En exécution des prescriptions de l'avis du 30 novembre 1954 (art. 5), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur a été fixé à:

Poste des grumes de chêne de moins de 180 cm	200	mètres cubes.
Poste des grumes de chêne de plus de 180 cm	20	—
Grumes de hêtre	200	—
Grumes de peuplier	400	—
Poteaux de mine pelés	230	tonnes.

Dans le maximum ainsi fixé, entreront en compte les positions que l'exportateur peut avoir prises sur le pays et dans le produit considérés, antérieurement au présent contingent.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

L'avis publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1954 est rectifié et complété comme suit:

Page 11783, 1re colonne:

Poste 1, paragraphe 3, après: « ils devront être conditionnés en estagnons métalliques de 25 kg », ajouter: « ou en sacs d'une contenance de 25 kg en polyéthylène revêtu de plusieurs épaisseurs de papier ».

Poste 13, après: « graines de betteraves fourragères », ajouter: « et potagères ».

Même poste, au lieu de: « les demandes de licences devront être établies pour le compte du G. N. I. S. (3e section), 11, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme », lire: « les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S. (3e section), 2, rue du Louvre, à Paris ».

Même page, 2e colonne, III, Produits à importer sous le régime des certificats d'importation, ajouter *in fine*: « Poste 6: Brochets et autres poissons d'eau douce: le contingent de 50.000 couronnes ouvert par l'avis du 28 octobre 1954 est porté à 125.000 couronnes ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 déc. 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
361 80	Canada	1 $ Can	....	— — —	....	361 80	....
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
8332 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8333 ..	8331 ..
702 65	Belgique	100 F b	700 ..	394 75	703 25	702 70	702 60
5051 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5020 25	5105 25	5051 ..	5050 ..
980 15	Gde Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 10	980 05
4896 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4896 ..	4895 ..
9245 50	Pays-Bas	100 fl	9240 32	9141 60	9279 80	9248 50	9247 50
6744 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6744 ..	6743 .
8005 50	Suisse	100 f. s.	8003 92	7944 ..	8064 ..	8006 ..	8005 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	....
1002 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 25	....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
2786 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	....
1208 75	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1208 25	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
116 75	Yougoslavie ...	100 din	116 605	115 70	117 60	..... .	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ANCIENS ETABLISSEMENTS SALMON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A ISSE (LOIRE-INFÉRIEURE)

SIÈGE ADMINISTRATIF : A PARIS (8e), 16, AVENUE HOCHE

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

Tirage du 1er janvier 1955.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 0/0 1947 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse des 21 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1955.

En conséquence, le tirage au sort qui devait être effectué en vue de cet amortissement est supprimé.

D'autre part, 13 obligations portant les numéros 718 à 730, non souscrites, seront annulées; mention de cette annulation sera portée sur les titres correspondants.

Numéros des obligations encore à rembourser.

Néant.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 février 1948.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

société Energie électrique de la Basse-Loire.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Energie électrique de la Basse-Loire sont informés que l'amortissement du 15 janvier 1955 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

LIBRAIRIE ARISTIDE QUILLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 247.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 278, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

Registre du commerce : Seine 123883.

Obligations de 10.000 F 8 0/0 ex-6 3/4 0/0 1950.

Liste des 36 obligations sorties au premier tirage au sort du 10 décembre 1954 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1955.

142 à 177.

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

(T. S. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA BANQUE, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 333456 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 135 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage des années 1949 et 1950 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1951 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 3 décembre 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kuntz (Joseph), époux de Mina, née Feldmann, à Mannheim (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 décembre 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée des séquestres frappant les biens, droits et intérêts appartenant à :

Greisler (Mathias), ayant demeuré à Uckange, rue de Fameck;

Birkenbach (Charles), ayant demeuré à Terville, 102, rue du Maréchal-Lyautey.

Ces mainlevées de séquestre sont limitées aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Roveanu (Angèle), demeurant 5, rue Lalo, Paris (16e), agissant en qualité de tutrice légale de ses enfants mineures : Dominique, née le 4 mai 1939 à Neuilly (Seine), et Jeanine, née le 5 décembre 1945 à Neuilly (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ces mineures celui de Rovet.

M. Cyril Martin dit Martin-Onract, né à Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine) le 20 mars 1918, demeurant à Paris, 2, rue Marbeuf, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs : Michel-Eric Martin, né à Paris (14e) le 26 novembre 1941, et Brieuc-Gwalder-Loïc-Pierre Martin, né à Karachi (Pakistan) le 18 décembre 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique Martin celui de Onract.

M. Bernard-Louis Poirot, né à Paris (8e) le 17 octobre 1912, demeurant à Paris (16e), 9, rue Gœthe, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure, Martine Poirot, née à Boulogne-sur-Seine le 3 juillet 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Poirot celui de Debrie, sous lequel il est plus généralement connu.

M. Ben-Avoun (Jean-Marie-Simon), né à Rennes (Ille-et-Vilaine) le 3 juillet 1933, demeurant 77, boulevard Ornano, Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benay.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive scolaire Saint-Bernard de la Chapelle.** But: éducation physique. Siège social: 6, rue Saint-Luc, Paris.

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité du Salon du confort et de l'équipement ménager.** But: répandre dans tous les foyers, et particulièrement dans les familles, la connaissance des ressources de l'industrie, de la technique et de l'art pour perfectionner l'équipement domestique, améliorer les besoins des ménagères et développer le bon goût dans le confort à la maison. Siège social: 36, la Canebière, Marseille.

22 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des médecins d'orientation professionnelle.** But: étude de la médecine d'orientation professionnelle. Siège social: 72, rue de Sèvres, Paris.

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes du Carlaret.** But: organiser des réjouissances publiques, fêtes nationales et locales et toutes manifestations afin d'animer la vie locale et d'intéresser la jeunesse. Siège social: mairie du Carlaret (Ariège).

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association des parents d'élèves de l'école de Néons-sur-Creuse.** But: grouper les parents d'élèves de l'école; soutien à l'école et aux maîtres; entente avec d'autres associations; rechercher le rôle que peut apporter l'école à l'essor de la commune. Siège social: ancienne école de garçons, Néons-sur-Creuse (Indre).

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale bouliste onnaingeoise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Jérôme Jude, 3, rue Etienne-Dolet, à Onnaing (Nord).

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Cantine des écoles de Castillonnes.** But: fournir le repas complet de midi aux enfants qui fréquentent les classes primaires élémentaires des écoles publiques. Siège social: mairie de Castillonnes (Lot-et-Garonne).

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Foyer Saint-Germain.** But: procurer à ses membres des vacances grâce à des services collectifs. Siège social: 2, place Abbé-Deschamps, à Auxerre.

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Sauvegarde des usagers de la route.** But: établir entre les adhérents un centre de relations en vue de la sauvegarde de leurs intérêts. Siège social: 29, rue Ribot, Lyon.

25 novembre 1954. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie (territoire d'Aïn-Séfra, affaires sahariennes). **Club omnisports des chemins de fer algériens de Colomb-Béchar.** But: pratique de tous les sports: tennis, volley, boules. Siège social: cité Pierre-Sémard, à Colomb-Béchar (Sud-Oranais).

25 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Groupe de théâtre amateur indépendant de Monbahus.** But: grouper des amateurs désirant organiser et produire en public des séances théâtrales dans un but éducatif et récréatif. Siège social: salle d'œuvres, rue de l'Abattoir, Monbahus (Lot-et-Garonne).

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Cercle sportif Rhin et Danube.** But: pratique des sports éducatifs et préparation au brevet sportif populaire. Siège social: café des Négociants, place de la Libération, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Cercle Marc et Serge Cachon de l'Union de la jeunesse républicaine de France.** But: rassembler en son sein tous les jeunes Sénonais et jeunes Sénonaises dévoués à la patrie; organiser pour la jeunesse des loisirs sains et éducatifs; étudier la situation des jeunes et défendre leurs revendications. Siège social: bourse du travail, quai de l'Entrepôt, Sens (Yonne).

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des parents d'élèves du collège Raynouard.** But: permettre aux parents des élèves de l'établissement de discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants. Siège social: collège Raynouard, Brignoles (Var).

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **La Joie au village.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: presbytère, Sauville (Ardennes).

30 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Foyer rural de Bassuet et des environs.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Bassuet (Marne).

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de bienfaisance de la commune de Bouliac.** But: organiser des fêtes de bienfaisance. Siège social: café de l'Espérance, Bouliac.

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer des vieillards de l'Immaculée Conception.** But: venir en aide de toutes manières aux vieillards en leur donnant des distractions, des repas, des goûters. Siège social: 42, rue du Rendez-Vous, Paris.

1er décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Judo-Club falaisien.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: brasserie du Laboureur, place Saint-Gervais, à Falaise.

1er décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Motor-Club sénonais (M. C. S.).** But: grouper toutes les personnes du Sénonais s'intéressant aux véhicules à moteur dans un but éducatif et sportif. Siège social: mairie de Sens (Yonne).

1er décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Judo-Jiu-Jitsu-Club Thumesnil.** But: pratique du judo. Siège social: 131, route d'Arras, Fâches-Thumesnil.

2 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité des fêtes de Saint-Georges-de-la-Rivière.** But: organiser des fêtes communales et paroissiales, notamment des courses cyclistes, de chevaux du pays et des fêtes foraines. Siège social: mairie de Saint-Georges-de-la-Rivière (Manche).

2 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Maison rurale de la famille et des jeunes de Bouzanville, Courcelles, Forcelles-sous-Cugney, Cugney et They.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: mairie de Forcelles-sous-Cugney.

2 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union de la jeunesse cadaujacaise.** But: venir en aide aux nécessiteux; organiser des manifestations sportives, des loisirs, des excursions. Siège social: cinéma Familia, place de la Libération, Cadaujac.

3 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Moitron-sur-Sarthe.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire. Siège social: mairie de Moitron-sur-Sarthe (Sarthe).

3 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Les Compagnons du sourire.** But: pratique du théâtre amateur. Siège social: vieille mairie, Villeréal (Lot-et-Garonne).

3 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle théâtral arcachonnais.** But: propager le goût artistique français et contribuer à l'éducation populaire par le théâtre. Siège social: mairie d'Arcachon.

6 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Entente sportive Carnot.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: collège Carnot, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

7 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Entente cycliste Tercillat-Sazeray.** But: organiser, favoriser la pratique du sport cycliste et entretenir entre ses membres des relations de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Tercillat.

7 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale laïque de Fresne-Saint-Mames.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Fresne-Saint-Mames.

7 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Défense des propriétaires fonciers des communes de Taizé, Noizé et limitrophes.** But: défense des intérêts fonciers de ses membres. Siège social: chez M. Caillault, Taizé (Deux-Sèvres).

8 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **La Ninvilloise.** But: limitation des jours de chasse, création de réserves, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Ninville.

8 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité du monument.** But: ériger à Saint-Etienne un monument à la mémoire des victimes du bombardement du 26 mai 1944. Siège social: 57, rue Michelet, Saint Etienne.

8 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des amis des écoles publiques de Raon-l'Etape-Centre.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels, et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: école de garçons, rive droite, Raon-l'Etape (Vosges).

8 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amis de la coopérative scolaire de Montaigut-sur-Save.** But: défense de la laïcité et action en faveur des écoles publiques. Siège social: école de Montaigut-sur-Save.

9 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Conseil central de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.** But: coordonner l'activité des conférences ou œuvres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul établies ou à établir dans la région et servir de lien entre ces organismes et le conseil général de la société. Siège social: cercle Saint-Louis, 9 *bis*, petite-rue Montlosier, Clermont-Ferrand.

9 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Association communal de chasse de Grévilly.** But: organisation de la chasse et protection des récoltes. Siège social: chez M. Couturier (Etienne), Grévilly.

9 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Association des parents d'élèves de l'école communale de Darnets.** But: grouper les familles ayant la charge des enfants afin qu'elles puissent coopérer, en liaison étroite avec les maîtres, à la prospérité de l'école et au bien-être des enfants, notamment en participant à l'organisation et à la gestion de la cantine scolaire. Siège social: mairie de Darnets (Corrèze).

9 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club des jeunes.** But: entr'aide et loisirs de la jeunesse. Siège social: café des Arcades, place du Capitole, Toulouse.

9 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Foyer rural de Lézignan-la-Cèbe.** But: création d'un foyer rural. Siège social: Lézignan-la-Cèbe (Hérault).

10 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Montrond Sports.** But: pratique du sport et particulièrement du football. Siège social: mairie de Montrond.

10 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Cercle sportif de judo bisontin.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self-défense, du close combat et de l'éducation physique. Siège social: 29, rue du Capitole, Besançon.

10 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société de pharmacie de Clermont-Ferrand.** But: développer l'art pharmaceutique et resserrer les liens confraternels entre les pharmaciens. Siège social: faculté mixte de médecine et de pharmacie, boulevard Gergovia, Clermont-Ferrand.

10 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Equipe médicale d'aide aux missions.** But: recueillir toutes fournitures médicales, chirurgicales ou autres pour être mises à la disposition des missions isolées et dépourvues. Siège social: 20, rue Sala, Lyon.

13 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Société amicale des anciennes élèves de l'école ménagère agricole.** But: relations amicales entre ses membres, entr'aide, voyages d'études. Siège social: école des Vaseix, par Verneuil-sur-Vienne.

13 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des propriétaires de la Pépinière.** But: organiser les fêtes locales, concours de décoration, concours d'enfants et, éventuellement, dépannage de ceux de ses adhérents qui se trouveraient dans une situation difficile. Siège social: 42, avenue de Lattre-de-Tassigny, Haubourdin.

13 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club du commerce et de l'industrie.** But: offrir aux membres de la fédération varoise du patronat des facilités de contacts et l'établissement de relations amicales. Siège social: 9, place de la Liberté, Toulon (Var).

13 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles, dite école Saint-Symphorien.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 52, rue Saint-Charles, Versailles.

13 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'élèves de l'école privée, dite institution Notre-Dame-du-Sacré-Cœur.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 1, rue des Prêtres, Versailles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1954: page 4990, 1re colonne, 6e insertion, au lieu de: « Jeunesse agricole chrétienne fédérale de la Martinique », lire: « **Jeunesse agricole chrétienne** (fédération de la Martinique) ».

MODIFICATIONS

7 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Jiu-Jitsu-Club du Raincy-Villemomble** transfère son siège social du 1, place de la Gare, au Raincy, au 12, avenue Gallieni, Villemomble.

20 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bois-Colombes sportif** transfère son siège social du 73, rue Adolphe-Guyot, chez M. Salvini, 25, rue du 14-Juillet, Bois-Colombes.

3 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. L'association **Education et Santé pour la jeunesse** modifie ses statuts et la composition de son bureau et transfère son siège social du 4, de la rue Ratisbonne, à Oran, au 5, de la rue de Paris, Oran.

6 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des décorés de la médaille d'honneur du travail de France et des colonies change son titre, qui devient **Fédération nationale des décorés de la médaille d'honneur du travail de France et de l'Union française.** Modifie ses statuts et la composition de son bureau, transfère son siège social de la villa Coccinelle, à Pau, à la maison de la Mutualité, 24, rue Saint-Victor, Paris.

8 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. Air sport Parilly-Club change son titre, qui devient **Air sport, Société industrielle générale de mécanique appliquée.** Siège social: 110, boulevard des Etats-Unis, Vénissieux.

8 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. Le Foyer laïque de Louey change son titre qui devient **Foyer louéyais** et modifie ses statuts. Siège social: école publique de Louey.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.